

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa – 1^{er} septembre 2011**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

17 août 2011 - Loi n° 11/014 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives et provinciales, col. 4.

Exposé des motifs, col. 4.

Loi, col. 5.

09 août 2011 - Ordonnance n° 11/052 portant octroi du statut spécial de « Témoins Privilégiés de l'Indépendance » et droits et avantages aux acteurs directs de l'indépendance encore en vie, col. 19.

09 août 2011 - Ordonnance n° 11/053 portant octroi de médaille du mérite civique, col. 20.

12 août 2011 - Ordonnance n° 11/054 portant investiture des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, col. 20.

20 août 2011 - Ordonnance n° 11/055 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale d'Electricité, en sigle "SNEL", col. 21.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

29 juin 2011 - Décret n°011/032 portant suppression des perceptions illégales aux frontières, col. 22.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

21 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 061/CAB/PVPM/ETPS/2011 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, col. 24.

Ministère de la Justice et Droits Humains

28 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 235/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté de Base au Sankuru », col. 26.

Ministère des Affaires Foncières

28 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/AFF-FON/2009 du 30 octobre 2009 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/AFF.F.E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat les immeubles n° 716, 1262, 7316, 638, 627, 90, 378, 1974 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 27.

Ministère de la Santé Publique

Circulaire n° MS.1251/SG/CAG/1307/LOP/2011 portant instructions sur la gestion financière dans le secteur de la Santé dans le cadre de la promotion de la transparence, la gestion axée sur les résultats et la bonne gouvernance financière, col. 28.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

RC 104.689/RH 51003 - Signification du jugement par affichage

- Monsieur Massirika wa Rerwichi, col. 30.

RC 104.689/RH 51003 - Jugement

- Madame Tshimbalanga Yakonzi, col. 30.

RH 5502 - Signification – Commandement

- Monsieur Kamba Balanganayi, col. 34.

R.C. : 16.649 – R.H. 5502 - Jugement

- Monsieur Nkosi Nzienge, col. 35.

R.C. 3623 - Acte de notification d'un jugement supplétif.

- Officier de l'état civil de la commune de Matete, col. 38.

R.C. 3.623 - Jugement

- Mademoiselle Onenda Christelle, col. 38.

R.P. 20.376/I - Citation a prévenu.

- Monsieur Basiba Kedia Kosiko Tridon et crts, col. 40.

RC : 10.770/V - Assignation en divorce.

- Monsieur Paulin Kabambi, col. 40.

RPA 18270 - Dispositif du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

- Monsieur Ilunga Mukalay, col. 41.

RP 22.938/VIII - Citation directe.

- Monsieur Amisi wa Kabambax, col. 42.

R.C. 24.742 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Monsieur Mulonza Kalonji, col. 43.

Citation directe

- Monsieur Mpikazola Tryphon, col. 44.

Ville de Bandundu

RA 048 - Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu.

- Monsieur Muzila Bwatching Donat, col. 45.

Ville de Lubumbashi

RPA 3798/RH.741 - Notification de date d'audience à domicile inconnu (extrait)

- Monsieur Mohamed Saleh, col. 46.

RPA 3803 - Notification de date d'audience à domicile inconnu (extrait)

- Monsieur Mohamed Saleh, col. 46.

RC 20 976/RH 896/011 - Dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité et en paiement à domicile inconnu

- la société COMISA Sprl, col. 47.

RC 20 977/RH 899/011 - Dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité et en paiement à domicile inconnu

- la société Frontier Sprl, col. 48.

RP 5419/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Bertoldi Valentino, col. 49.

RH.950/011/RP4538/CD/III - Citation directe

- Monsieur Bundu te Litho, col. 50.

AVIS ET ANNONCE

- Magistrat Joseph R. Kalonda Ohanga, col. 52.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Loi n° 11/014 du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives et provinciales***Exposé des motifs*

La loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales a été promulguée sans les annexes prévues aux articles 115 dernier alinéa et 147.

Cette situation est due au fait qu'au moment de la promulgation de la loi précitée, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante étaient encore en cours.

A l'issue de ces opérations, il s'avère nécessaire de publier les annexes à ladite loi qui fixent les circonscriptions électorales et répartissent les sièges par province et par circonscription à l'intérieur des provinces.

La méthodologie utilisée pour la répartition des sièges varie selon qu'il s'agit de la députation nationale ou de la députation provinciale :

A) Pour la députation nationale

Deux étapes caractérisent la répartition des sièges : par province et par circonscription à l'intérieur de la province.

La première étape consiste en la répartition des sièges par province :

- *la détermination du quotient électoral fixe qui s'obtient en divisant le nombre total d'électeurs enrôlés en République Démocratique du Congo, soit 32.024.640, par 500 sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ; il est de 64.049,28 ;*
- *le nombre de sièges à pourvoir par province est égal au nombre total d'électeurs enrôlés dans cette province divisé par le quotient électoral ;*
- *si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur à 500, un siège supplémentaire est attribué à chaque Province qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus jusqu'à l'obtention de 500 sièges.*

La deuxième étape consiste en la répartition des sièges par circonscription à l'intérieur de chaque province.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de Députés égal au résultat des opérations suivantes :

- *le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est égal au nombre total d'électeurs enrôlés de la circonscription divisé par le quotient électoral ;*
- *un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui ont un nombre d'électeurs inférieur au quotient électoral ;*
- *si le nombre total de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre de sièges attribués à cette Province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges revenant à la province.*

B) Pour la députation provinciale

Deux étapes caractérisent la répartition des sièges : par province et par circonscription à l'intérieur de chaque province.

La première étape consiste en la répartition des sièges par province, en fonction du nombre d'électeurs enrôlés, selon le tableau établi à l'article 145 de la loi électorale.

En effet, conformément à l'article précité, le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale, députés élus et cooptés inclus, est de :

- 1) 48 députés provinciaux pour les provinces de plus de 2.500.000 électeurs enrôlés ;
- 2) 42 députés provinciaux pour les provinces entre 2.000.001 et 2.500.000 électeurs enrôlés ;
- 3) 36 députés provinciaux pour les provinces entre 1.500.001 et 2.000.000 électeurs enrôlés ;
- 4) 30 députés provinciaux pour les provinces entre 1.000.001 et 1.500.000 électeurs enrôlés ;
- 5) 24 députés provinciaux pour les provinces entre 500.001 et 1.000.000 électeurs enrôlés ;
- 6) 18 députés provinciaux pour les provinces de 500.000 électeurs enrôlés et moins.

Les provinces visées par cet article sont celles reprises à l'article 2 de la Constitution.

La deuxième étape consiste en la répartition des sièges par circonscription à l'intérieur de chaque province.

Ainsi, chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal au résultat des opérations suivantes :

- la détermination du quotient électoral de la province en divisant le nombre d'électeurs enrôlés dans la province par le nombre total de sièges à pourvoir dans cette province ;
- le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription égale le nombre total d'électeurs enrôlés de la circonscription divisé par le quotient électoral de sa province ;
- un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui ont un nombre d'électeurs inférieur au quotient électoral de la province ;
- si le nombre total de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre de sièges attribués à cette province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges revenant à la province.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Pour l'élection des Députés nationaux, le territoire de la République Démocratique du Congo est subdivisé en 169 circonscriptions réparties de la manière suivante :

- 1°) Kinshasa : 4 circonscriptions dont Kinshasa I, Kinshasa II, Kinshasa III et Kinshasa IV.

La circonscription de Kinshasa I regroupe les Communes de Barumbu, Gombe, Kinshasa, Kintambo, Lingwala, Mont-Ngafula et Ngaliema.

La circonscription de Kinshasa II regroupe les Communes de Bandalungwa, Bumbu, Kalamu, Kasa-Vubu, Makala, Ngiri-Ngiri et Selembao.

La circonscription de Kinshasa III regroupe les Communes de Kisenso, Lemba, Limete, Matete et Ngaba.

La circonscription de Kinshasa IV regroupe les Communes de Kimbanseke, Maluku, Masina, Ndjili et N'sele ;

- 2°) Bandundu : 20 circonscriptions dans les villes et les territoires de Bandundu, Kikwit, Bagata, Bolobo, Bulungu, Feshi, Gungu, Idiofa, Inongo, Kahemba, Kasongo-Lunda, Kenge, Kiri, Kutu, Kwamouth, Masimanimba, Mushie, Oshwe, Popokabaka et Yumbi ;
- 3°) Bas-Congo : 12 circonscriptions dans les villes et les territoires de Boma, Matadi, Kasangulu, Kimvula, Lukula, Luozi, Madimba, Mbanza-Ngungu, Moanda, Sekebanza, Songololo et Tshela ;
- 4°) Equateur : 27 circonscriptions dans les villes et les territoires de Gbadolite, Mbandaka, Zongo, Basankusu, Befale, Bikoro, Boende, Bokungu, Bolomba, Bomongo, Bongandanga, Bosobolo, Budjala, Bumba, Businga, Djolu, Gemena, Ikela, Ingende, Kungu, Libenge, Lisala, Lukolela, Makanza, Mobayi-Mbongo, Monkoto et Yakoma ;
- 5°) Kasai-Occidental : 12 circonscriptions dans les villes et les territoires de Kananga, Tshikapa ville, Dekese, Demba, Dibaya, Dimbelenge, Ilebo, Kazumba, Luebo, Luiza, Mweka et Tshikapa ;
- 6°) Kasai-Oriental : 18 circonscriptions dans les villes et les territoires de Mbuji-Mayi, Mwene-Ditu, Kabeya-Kamwanga, Kabinda, Kamiji, Katako-Kombe, Katanda, Kole, Lodja, Lomela, Lubao, Lubefu, Luliu, Lupatapata, Lusambo, Miabi, Ngandajika et Tshilenge ;
- 7°) Katanga : 25 circonscriptions dans les villes et les territoires de Kolwezi, Likasi, Lubumbashi, Bukama, Dilolo, Kabalo, Kabongo, Kalemie, Kambove, Kamina, Kaniama, Kapanga, Kasenga, Kipushi, Kongolo, Lubudi, Malemba-Nkulu, Manono, Mitwaba, Moba, Mutshatsha, Nyunzu, Pweto, Sakania et Sandoa ;
- 8°) Maniema : 8 circonscriptions dans la ville de Kindu et les territoires de Kabambare, Kailo, Kasongo, Kibombo, Lubutu, Pangi et Punia ;
- 9°) Nord-Kivu : 9 circonscriptions dans les villes de Beni, Butembo et Goma ainsi que dans les territoires de Beni, Lubero, Masisi, Nyirangongo, Rutshuru et Walikale ;
- 10°) Province Orientale : 25 circonscriptions dans la ville de Kisangani et les territoires de Aketi, Ango, Aru, Bambesa, Bafwasende, Banalia, Basoko, Bondo, Buta, Djugu, Dungu, Faradje, Irumu, Isangi, Mambasa, Mahagi, Niangara, Opala, Poko, Rungu, Ubundu, Wamba, Watsa et Yahuma ;
- 11°) Sud-Kivu : 9 circonscriptions dans la ville de Bukavu et les territoires de Fizi, Kabare, Kalehe, Idjwi, Mwenga, Shabunda, Uvira et Walungu.

Article 2 :

La répartition des sièges des Députés nationaux pour chacune des provinces visées à l'article 226 alinéa 2 de la Constitution se présente comme suit :

N°	Provinces	Enrôlés	Sièges obtenus
1	Bandundu	3.553.322	55
2	Bas-Congo	1.502.939	23
3	Equateur	3.960.643	62
4	Kasai Occidental	2.661.245	42
5	Kasai Oriental	2.643.905	41
6	Katanga	4.627.302	72
7	Maniema	874.809	14
8	Nord-Kivu	3.003.246	47
9	Province Orientale	3.886.524	61

10	Sud-Kivu	2.022.960	32
11	Kinshasa	3.287.745	51
	TOTAL	32.024.640	500

Article 3

La répartition des sièges des Députés nationaux par circonscription électorale à l'intérieur des provinces se présente de la manière suivante :

Provinces	N°	Circonscriptions	Enrôlés	Sièges
Bandundu	1	Bagata	165.739	3
	2	Bandundu ville	77.725	1
	3	Bolobo	42.718	1
	4	Bulungu	413.455	6
	5	Feshi	165.226	3
	6	Gungu	303.506	5
	7	Idiofa	482.375	7
	8	Inongo	141.368	2
	9	Kahemba	106.155	2
	10	Kasongo-Lunda	262.445	4
	11	Kenge	222.633	3
	12	Kikwit	198.768	3
	13	Kiri	70.746	1
	14	Kutu	222.235	3
	15	Kwamouth	64.153	1
	16	Masi-Manimba	369.213	6
	17	Mushie	58.000	1
	18	Oshwe	53.691	1
	19	Popokabaka	91.339	1
	20	Yumbi	41.832	1
	Total	3.553.322	55	
Bas-Congo	1	Boma	113.807	2
	2	Kasangulu	106.023	1
	3	Kimvula	36.012	1
	4	Lukula	116.532	2
	5	Luozi	90.784	1
	6	Madimba	177.891	3
	7	Matadi	176.272	3
	8	Mbanza-Ngungu	238.901	4
	9	Moanda	126.568	2
	10	Sekebanza	86.833	1
	11	Songololo	109.911	1
	12	Tshela	123.405	2
	Total	1.502.939	23	
Equateur	1	Basankusu	120.321	2
	2	Befale	65.321	1
	3	Bikoro	120.325	2

Provinces	N°	Circonscriptions	Enrôlés	Sièges	
	4	Boende	135.321	2	
	5	Bokungu	117.352	2	
	6	Bolomba	85.235	1	
	7	Bomongo	62.553	1	
	8	Bongandanga	215.512	3	
	9	Bosobolo	121.374	2	
	10	Budjala	245.758	4	
	11	Bumba	357.253	6	
	12	Businga	225.312	3	
	13	Djolu	110.253	2	
	14	Gbadolite	76.242	1	
	15	Gemena	405.321	6	
	16	Ikela	122.935	2	
	17	Ingende	102.652	2	
	18	Kungu	239.090	4	
	19	Libenge	132.586	2	
	20	Lisala	261.581	4	
	21	Lukolela	66.356	1	
	22	Makanza	44.360	1	
	23	Mbandaka	169.022	3	
	24	Mobayi-Mbongo	91.061	1	
	25	Monkoto	47.321	1	
	26	Yakoma	160.146	2	
	27	Zongo	60.080	1	
		Total	3.960.643	62	
	Kasai Occidental	1	Dekeke	50.929	1
		2	Demba	199.977	3
3		Dibaya	140.133	2	
4		Dimbelenge	192.693	3	
5		Ilebo	162.982	3	
6		Tshikapa	528.981	8	
7		Kananga	290.471	5	
8		Kazumba	252.508	4	
9		Luebo	165.257	3	
10		Luiza	258.418	4	
11		Mweka	212.400	3	
12		Tshikapa ville	206.496	3	
	Total	2.661.245	42		
Kasai Oriental	1	Kabeya-Kamwanga	78.092	1	
	2	Kabinda	202.876	3	
	3	Kamiji	23.638	1	
	4	Katako-Kombe	106.998	2	
	5	Katanda	109.984	2	
	6	Kole	98.238	2	

	7	Lodja	230.846	4
	8	Lomela	64.256	1
	9	Lubao	145.490	2
	10	Lubefu	59.400	1
	11	Luilu	229.838	4
	12	Lupatapata	89.889	1
	13	Lusambo	75.143	1
	14	Mbuji-Mayi	543.557	8
	15	Miabi	93.669	1
	16	Mwene-Ditu	123.052	2
	17	Ngandajika	221.811	3
	18	Tshilenge	147.128	2
		Total	2.643.905	41
Katanga	1	Bukama	301.533	5
	2	Dilolo	122.190	2
	3	Kabalo	92.307	1
	4	Kabongo	251.134	4
	5	Kalemie	244.530	4
	6	Kambove	139.369	2
	7	Kamina	173.274	3
	8	Kaniama	105.635	2
	9	Kapanga	88.308	1
	10	Kasenga	127.216	2
	11	Kipushi	88.311	1
	12	Kolwezi	225.617	3
	13	Kongolo	198.247	3
	14	Likasi	195.718	3
	15	Lubudi	116.337	2
	16	Lubumbashi	820.857	13
	17	Malemba-Nkulu	269.166	4
	18	Manono	196.932	3
	19	Mitwaba	83.164	1
	20	Moba	251.151	4
	21	Mutshatsha	57.544	1
	22	Nyunzu	96.908	1
	23	Pweto	168.801	3
	24	Sakania	113.702	2
	25	Sandoa	99.351	2
		Total	4.627.302	72
Maniema	1	Kabambare	128.660	2
	2	Kailo	59.702	1
	3	Kasongo	219.450	4
	4	Kibombo	58.062	1
	5	Kindu	130.508	2
	6	Lubutu	68.060	1
	7	Pangi	142.114	2

	8	Punia	68.253	1
		Total	874.809	14
Nord-Kivu	1	Beni	518.735	8
	2	Beni ville	139.152	2
	3	Butembo	253.185	4
	4	Goma	351.353	6
	5	Lubero	523.665	8
	6	Masisi	479.082	7
	7	Nyiragongo	107.448	2
	8	Rutshuru	481.054	8
	9	Walikale	149.572	2
			Total	3.003.246
Province Orientale	1	Aketi	72.894	1
	2	Ango	36.200	1
	3	Aru	340.193	5
	4	Bafwasende	75.081	1
	5	Bambesa	59.477	1
	6	Banalia	94.246	1
	7	Basoko	126.118	2
	8	Bondo	110.584	2
	9	Buta	73.302	1
	10	Djugu	466.628	7
	11	Dungu	68.228	1
	12	Faradje	132.262	2
	13	Irumu	332.123	5
	14	Isangi	183.576	3
	15	Kisangani	306.048	5
	16	Mahagi	424.645	7
	17	Mambasa	138.934	2
	18	Niangara	37.612	1
	19	Opala	100.371	2
	20	Poko	83.711	1
	21	Rungu	146.664	2
	22	Ubundu	102.250	2
	23	Wamba	181.777	3
	24	Watsa	131.870	2
	25	Yahuma	61.730	1
		Total	3.886.524	61
Sud-Kivu	1	Bukavu	290.069	5
	2	Fizi	191.550	3
	3	Idjwi	95.074	1
	4	Kabare	246.939	4
	5	Kalehe	248.230	4
	6	Mwenga	240.826	4
	7	Shabunda	146.685	2

	8	Uvira	297.624	5
	9	Walungu	265.963	4
		Total	2.022.960	32
Kinshasa	1	Kinshasa I	833.518	13
	2	Kinshasa II	761.256	12
	3	Kinshasa III	728.529	11
	4	Kinshasa IV	964.442	15
		Total	3.287.745	51
		Total Général	32.024.640	500

Article 4 :

Pour l'élection des Députés provinciaux, le territoire de la République Démocratique du Congo est subdivisé en 189 circonscriptions réparties de la manière suivante :

- 1°) Kinshasa : Bandalungwa, Barumbu, Bumbu, Gombe, Kalamu, Kasa-Vubu, Kimbanseke, Kinshasa, Kintambo, Kisenso, Lemba, Limete, Lingwala, Makala, Maluku, Masina, Matete, Mont-Ngafula, Ndjili, Ngaba, Ngaliema, Ngiri-Ngiri, N'sele et Selembao ;
- 2°) Kwango : Feshi, Kahemba, Kasongo-Lunda, Kenge et popokabaka ;
- 3°) Kwilu : Bagata, Bandundu-ville, Bulungu, Gungu, Idiofa, Kikwit et Masi-Manimba ;
- 4°) Mai-Ndombe : Bolobo, Inongo, Kiri, Kutu, Kwamouth, Mushie, Oshwe et yumbi ;
- 5°) Kongo Central : Boma, Kasangulu, Kimvula, Lukula, Luozi, Madimba, Matadi, Mbanza-Ngungu, Moanda, Sekebanza, Songololo et Tshela ;
- 6°) Equateur : Basankusu, Bikoro, Bolomba, Bomongo, Ingende, Lukolela, Makanza et Mbandaka ;
- 7°) Nord-Ubangi : Bosobolo, Businga, Gbadolite, Mobayi-Mbongo et Yakoma ;
- 8°) Sud-Ubangi : Budjala, Gemena, Kungu, Libenge et Zongo ;
- 9°) Mongala : Bongandanga, Bumba et Lisala ;
- 10°) Tshuapa : Befale, Boende, Bokungu, Djolu, Ikela et Monkoto ;
- 11°) Kasai : Dekese, Ilebo, Luebo, Mweka, Tshikapa, Tshikapaville ;
- 12°) Kasai Central : Demba, Dibaya, Dimbelenge, Kananga, Kazumba et Luiza ;
- 13°) Lomami : Kabinda, Kamiji, Lubao, Luilu, Mwene-Ditu et Ngandajika ;
- 14°) Sankuru : Katako-Kombe, Kole, Lodja, Lomela, Lubefu et Lusambo ;
- 15°) Kasai Oriental : Kabeya-Kamwanga, Katanda, Lupatapata, Mbuji-Mayi, Miabi et Tshilenge ;
- 16°) Haut-Katanga : Kambove, Kasenga, Kipushi, Likasi, Lubumbashi, Mitwaba, Pweto et Sakania ;
- 17°) Haut-Lomami : Bukama, Kabongo, Kamina, Kaniama et Malemba-Nkulu ;
- 18°) Lualaba : Dilolo, Kapanga, Kolwezi, Lubudi, Mutshatsha et Sandoa ;
- 19°) Tanganyika : Kabalo, Kalemie, Kongolo, Manono, Moba et Nyunzu ;
- 20°) Maniema : Kabambare, Kailo, Kasongo, Kibombo, Kindu, Lubutu, Pangi et Punia ;

- 21°) Nord-Kivu : Beni, Beni-ville, Butembo, Goma, Lubero, Masisi, Nyirangongo, Rutshuru et Walikale ;
- 22°) Sud-Kivu : Bukavu, Fizi, Kabare, Kalehe, Idjwi, Mwenga, Shabunda, Uvira et Walungu ;
- 23°) Tshopo : Bafwasende, Banalia, Basoko, Isangi, Kisangani, Opala, Ubundu et Yahuma ;
- 24°) Bas-Uélé : Aketi, Ango, Bambesa, Bondo, Buta et Poko ;
- 25°) Haut-Uélé : Dungu, Faradje, Niangara, Rungu, Wamba et Watsa ;
- 26°) Ituri : Aru, Djugu, Irumu, Mahagi et Mambasa.

Article 5 :

La répartition des sièges des Députés provinciaux pour chacune des provinces visées à l'article 226 alinéa 2 de la Constitution se présente comme suit :

N°	Province	Enrôlés	Sièges	Sièges à élire	Sièges à coopter
1	Bandundu	3.553.322	90	82	8
2	Bas-Congo	1.502.939	36	33	3
3	Equateur	3.960.643	126	115	11
4	Kasai Occidental	2.661.245	60	54	6
5	Kasai Oriental	2.643.905	78	71	7
6	Katanga	4.627.302	120	109	11
7	Maniema	874.809	24	22	2
8	Nord-Kivu	3.003.246	48	44	4
9	Province Orientale	3.886.524	108	99	9
10	Sud-Kivu	2.022.960	42	38	4
11	Kinshasa	3.287.745	48	44	4
TOTAL		32.024.640	780	711	69

Article 6 :

La répartition des sièges des Députés provinciaux pour chacune des provinces visées à l'article 2 de la Constitution se présente comme suit :

N°	Province	Enrôlés	Sièges	Sièges à élire	Sièges à coopter
1	Kwango	847.798	24	22	2
2	Kwilu	2.010.781	42	38	4
3	Mai-Ndombe	694.743	24	22	2
4	Kongo Central	1.502.939	36	33	3
5	Equateur	770.824	24	22	2
6	Nord-Ubangi	674.135	24	22	2
7	Sud-Ubangi	1.082.835	30	27	3
8	Mongala	834.346	24	22	2
9	Tshuapa	598.503	24	22	2

10	Kasai	1.327.045	30	27	3
11	Kasai Central	1.334.200	30	27	3
12	Lomami	946.705	24	22	2
13	Sankuru	634.881	24	22	2
14	Kasai Oriental	1.062.319	30	27	3
15	Haut-Katanga	1.737.138	36	33	3
16	Haut-Lomami	1.100.742	30	27	3
17	Lualaba	709.347	24	22	2
18	Tanganyika	1.080.075	30	27	3
19	Maniema	874.809	24	22	2
20	Nord-Kivu	3.003.246	48	44	4
21	Tshopo	1.049.420	30	27	3
22	Bas-Uele	436.168	18	17	1
23	Haut-Uele	698.413	24	22	2
24	Ituri	1.702.523	36	33	3
25	Sud-Kivu	2.022.960	42	38	4
26	Kinshasa	3.287.745	48	44	4
	Total RDC	32.024.640	780	711	69

Article 7 :

La répartition des sièges des Députés provinciaux par circonscription électorale à l'intérieur des provinces se présente de la manière suivante :

Provinces	N°	Circonscriptions	Enrôlés	Sièges	Sièges à élire	Sièges à coopter
Kwango			847.798	24	22	2
	1	Feshi	165.226		4	
	2	Kahemba	106.155		3	
	3	Kasongo-Lunda	262.445		7	
	4	Kenge	222.633		6	
	5	Popokabaka	91.339		2	
Kwilu			2.010.781	42	38	4
	1	Bagata	165.739		3	
	2	Bandundu ville	77.725		1	
	3	Bulungu	413.455		8	
	4	Gungu	303.506		6	
	5	Idiofa	482.375		9	
	6	Kikwit	198.768		4	
Mai-Ndombe			694.743	24	22	2
	1	Bolobo	42.718		1	
	2	Inongo	141.368		5	

Provinces	N°	Circonscriptions	Enrôlés	Sièges	Sièges à élire	Sièges à coopter	
	3	Kiri	70.746		2		
	4	Kutu	222.235		7		
	5	Kwamouth	64.153		2		
	6	Mushie	58.000		2		
	7	Oshwe	53.691		2		
	8	Yumbi	41.832		1		
	Kongo Central			1.502.939	36	33	3
		1	Boma	113.807		2	
2		Kasangulu	106.023		2		
3		Kimvula	36.012		1		
4		Lukula	116.532		3		
5		Luozi	90.784		2		
6		Madimba	177.891		4		
7		Matadi	176.272		4		
8		Mbanza-Ngungu	238.901		5		
9		Moanda	126.568		3		
10		Sekebanza	86.833		2		
11		Songololo	109.911		2		
Equateur			770.824	24	22	2	
	1	Basankusu	120.321		3		
	2	Bikoro	120.325		4		
	3	Bolomba	85.235		2		
	4	Bomongo	62.553		2		
	5	Ingende	102.652		3		
	6	Lukolela	66.356		2		
	7	Makanza	44.360		1		
	8	Mbandaka	169.022		5		
Nord-Ubangi			674.135	24	22	2	
	1	Bosobolo	121.374		4		
	2	Businga	225.312		7		
	3	Gbadolite	76.242		3		
	4	Mobayi-Mbongo	91.061		3		
	5	Yakoma	160.146		5		
Sud-Ubangi			1.082.835	30	27	3	
	1	Budjala	245.758		6		
	2	Gemena	405.321		10		
	3	Kungu	239.090		6		

	4	Libenge	132.586		3	
	5	Zongo	60.080		2	
Mongala			834.346	24	22	2
	1	Bongandanga	215.512		6	
	2	Bumba	357.253		9	
	3	Lisala	261.581		7	
Tshuapa			598.503	24	22	2
	1	Befale	65.321		2	
	2	Boende	135.321		5	
	3	Bokungu	117.352		4	
	4	Djolu	110.253		4	
	5	Ikela	122.935		5	
	6	Monkoto	47.321		2	
Kasai			1.327.045	30	27	3
	1	Dekese	50.929		1	
	2	Ilebo	162.982		3	
	3	Tshikapa	528.981		11	
	4	Luebo	165.257		4	
	5	Mweka	212.400		4	
	6	Tshikapa ville	206.496		4	
Kasai Central			1.334.200	30	27	3
	1	Demba	199.977		4	
	2	Dibaya	140.133		3	
	3	Dimbelenge	192.693		4	
	4	Kananga	290.471		6	
	5	Kazumba	252.508		5	
	6	Luiza	258.418		5	
Lomami			946.705	24	22	2
	1	Kabinda	202.876		5	
	2	Kamiji	23.638		1	
	3	Lubao	145.490		3	
	4	Luilu	229.838		5	
	5	Mwene-Ditu	123.052		3	
	6	Ngandajika	221.811		5	
Sankuru			634.881	24	22	2
	1	Katako-Kombe	106.998		4	
	2	Kole	98.238		3	
	3	Lodja	230.846		8	
	4	Lomela	64.256		2	
	5	Lubefu	59.400		2	

	6	Lusambo	75.143		3	
Kasai Oriental			1.062.319	30	27	3
	1	Kabeya-Kamwanga	78.092		2	
	2	Katanda	109.984		3	
	3	Lupatapata	89.889		2	
	4	Mbuji-Mayi	543.557		14	
	5	Miabi	93.669		2	
	6	Tshilenge	147.128		4	
Haut-Katanga			1.737.138	36	33	3
	1	Kambove	139.369		3	
	2	Kasenga	127.216		2	
	3	Kipushi	88.311		2	
	4	Likasi	195.718		4	
	5	Lubumbashi	820.857		16	
	6	Mitwaba	83.164		1	
	7	Pweto	168.801		3	
	8	Sakania	113.702		2	
Haut-Lomami			1.100.742	30	27	3
	1	Bukama	301.533		7	
	2	Kabongo	251.134		6	
	3	Kamina	173.274		4	
	4	Kaniama	105.635		3	
	5	Malemba-Nkulu	269.166		7	
Lualaba			709.347	24	22	2
	1	Dilolo	122.190		4	
	2	Kapanga	88.308		3	
	3	Kolwezi	225.617		7	
	4	Lubudi	116.337		3	
	5	Mutshatsha	57.544		2	
	6	Sandoa	99.351		3	
Tanganyika			1.080.075	30	27	3
	1	Kabalo	92.307		2	
	2	Kalemie	244.530		6	
	3	Kongolo	198.247		5	
	4	Manono	196.932		5	
	5	Moba	251.151		6	
	6	Nyunzu	96.908		3	
Maniema			874.809	24	22	2
	1	Kabambare	128.660		3	

	2	Kailo	59.702		1	
	3	Kasongo	219.450		6	
	4	Kibombo	58.062		1	
	5	Kindu	130.508		3	
	6	Lubutu	68.060		2	
	7	Pangi	142.114		4	
	8	Punia	68.253		2	
Nord-Kivu			3.003.246	48	44	4
	1	Beni	518.735		8	
	2	Beni ville	139.152		2	
	3	Butembo	253.185		4	
	4	Goma	351.353		5	
	5	Lubero	523.665		8	
	6	Masisi	479.082		7	
	7	Nyiragongo	107.448		1	
	8	Rutshuru	481.054		7	
	9	Walikale	149.572		2	
Tshopo			1.049.420	30	27	3
	1	Bafwasende	75.081		2	
	2	Banalia	94.246		2	
	3	Basoko	126.118		3	
	4	Isangi	183.576		5	
	5	Kisangani	306.048		8	
	6	Opala	100.371		2	
	7	Ubundu	102.250		3	
	8	Yahuma	61.730		2	
Bas-Uele			436.168	18	17	1
	1	Aketi	72.894		3	
	2	Ango	36.200		2	
	3	Bambesa	59.477		2	
	4	Bondo	110.584		4	
	5	Buta	73.302		3	
	6	Poko	83.711		3	
Haut-Uele			698.413	24	22	2
	1	Dungu	68.228		2	
	2	Faradje	132.262		4	
	3	Niangara	37.612		1	
	4	Rungu	146.664		5	
	5	Wamba	181.777		6	
	6	Watsa	131.870		4	

Ituri			1.702.523	36	33	3
	1	Aru	340.193		7	
	2	Djugu	466.628		9	
	3	Irumu	332.123		6	
	4	Mahagi	424.645		8	
	5	Mambasa	138.934		3	
Sud-Kivu			2.022.960	42	38	4
	1	Bukavu	290.069		5	
	2	Fizi	191.550		4	
	3	Idjwi	95.074		2	
	4	Kabare	246.939		5	
	5	Kalehe	248.230		5	
	6	Mwenga	240.826		4	
	7	Shabunda	146.685		3	
	8	Uvira	297.624		5	
	9	Walungu	265.963		5	
Kinshasa			3.287.745	48	44	4
	1	Bandalungwa	93.917		1	
	2	Barumbu	84.113		1	
	3	Bumbu	100.776		1	
	4	Gombe	69.139		1	
	5	Kalamu	158.304		2	
	6	Kasa-Vubu	76.466		1	
	7	Kimbanseke	365.279		5	
	8	Kinshasa	81.620		1	
	9	Kintambo	66.136		1	
	10	Kisenso	123.491		2	
	11	Lemba	179.282		2	
	12	Limete	200.195		3	
	13	Lingwala	40.729		1	
	14	Makala	113.232		1	
	15	Maluku	81.254		1	
	16	Masina	277.228		4	
	17	Matete	142.312		2	
	18	Mont-Ngafula	152.560		2	
	19	Ndjili	159.371		2	
	20	Ngaba	83.249		1	
	21	Ngaliema	339.221		5	
	22	Ngiri-Ngiri	67.508		1	

	23	Nsele	81.310		1	
	24	Selembao	151.053		2	
		TOTAL GENERAL	32.024.640	780	711	69

Article 8 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 11/052 du 09 aout 2011 portant octroi du statut spécial de « Témoins Privilégiés de l'Indépendance » et droits et avantages aux acteurs directs de l'indépendance encore en vie

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 84 et 91 ;

Considérant la célébration, le 30 juin 2010, du cinquantenaire de l'indépendance de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le devoir de mémoire qui s'impose envers tous ceux qui ont joué un rôle avant-gardiste dans l'accession de la République Démocratique du Congo à l'Indépendance ;

Considérant la qualité de Témoin Privilégié de l'Indépendance de l'intéressé et la nécessité de lui conférer un statut correspondant à l'importance des Services rendus à la Nation ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Est conféré le statut spécial de Témoins Privilégiés de l'Indépendance, à Monsieur **Aloïs KABANGI**, membre du premier Gouvernement de la République Démocratique du Congo :

Article 2 :

Le Témoin Privilégié de l'Indépendance a rang de Ministre. Il bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalente à 60 % des émoluments dus aux Ministres en fonction et a droit à un véhicule, aux soins médicaux, au pays ou à l'étranger, ainsi qu'à un passeport diplomatique.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 11/053 du 09 août 2011 portant octroi de médaille du mérite civique

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, 84 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux » KABILA-LUMUMBA ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 09/037 du 1^{er} juin 2009 portant création du Commissariat Général du Cinquantenaire, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 66-331 du 24 mai 1966 créant la Médaille du mérite civique, spécialement en ses articles 1^{er}, 2 et 4 ;

Considérant les actes de dévouement de l'intéressé en faveur de la République, de son accession à l'indépendance à ce jour ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux et du Commissaire Général du Cinquantenaire ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

La Médaille d'Or du mérite civique est décernée à Monsieur **Aloïs KABANGI**, Ministre de la Coordination Economique et du Plan du Premier Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 11/054 du 12 aout 2011 portant investiture des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 212 ;

Vu la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, spécialement en ses articles 24, 25, 26 et 29 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont investis en qualité de membres du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, les personnalités ci-après :

1. Monsieur Primo Mukambilwa
2. Madame Maguy Mayela Kinkela

3. Monsieur Célestin Luboya Nvidie
4. Monsieur Jean Chrétien Ekambo Duasenge
5. Monsieur Octave Kambale Juakali
6. Monsieur François Atufuka Mbunze Galung
7. Madame Pétronille Musaka Sala
8. Monsieur Jean Bosco Bahala
9. Monsieur Christophe Tito Ndombi Kamakuluakidiko
10. Monsieur Alain Nkoy Nsases
11. Monsieur Jean-Pierre Eale
12. Monsieur Lwemba Lu Masanga
13. Monsieur Thadée Onokoko
14. Madame Chantal Kanyimbo Manionga
15. Monsieur Gaudens Banza Tiefolo

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/055 du 20 août 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale d'Electricité, en sigle « SNEL »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les statuts de la SNEL, adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires tenue en date du 23 décembre 2010 ;

Revu l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'une entreprise publique dénommée Société Nationale d'Electricité, en sigle « SNEL » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Sont nommées membres du Conseil d'administration de la Société Nationale d'Electricité, société par actions à responsabilité limitée, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Monsieur Joseph Makombo Monga Mawawi, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Eric Mbala Musanda, Administrateur Délégué ;
- Madame Célestine Hortense Mukalayi Kionde, Directeur Général Adjoint ;

- Madame Eulalie Makela, Administrateur ;
- Monsieur Boole Ndombo Bolomela, Administrateur ;
- Monsieur Boya Bozene, Administrateur ;
- Monsieur Justin Lubo Kasongo, Administrateur ;
- Madame Bernadette Pundu, Administrateur ;
- Monsieur Armand Kasumbu Borrey, Administrateur.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

La Ministre du Portefeuille est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT

Décret n°011/032 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce, spécialement en son article 11 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes et modalités de leurs perceptions, telle que complétée par la Loi n° 05/08 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant le plan d'action gouvernemental adopté en Conseil des ministres en date du 25 mars 2011 en vue, notamment, de l'élimination des perceptions manifestement illégales aux frontières ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assainir le climat des affaires et des investissements par la suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Décret, on entend par perceptions illégales aux frontières, toutes perceptions :

- opérée sans base juridique ;
- instituées par des textes pris en violation de la loi ;

Article 2 :

Sont supprimées, en application des dispositions de l'article 1^{er}, les perceptions ci-après, exigées par les agents, services et organismes intervenant à l'occasion de l'importation ou de l'exportation.

- 1) Les frais perçus par l'Office Congolais de Contrôle, OCC en sigle, pour le contrôle à l'importation des denrées alimentaires suivantes :
 - Les légumes (choux, carottes, haricot vert et autres) ;
 - Les céréales (riz, blé, orge, palette...) ;
 - Les tubercules (pomme de terre et autres) ;
 - Les épices (ail, oignons et autres) ;
 - Les stimulants (thé, café, tabac, cacao...) ;
 - Les fruits (orange, pomme, sous-produits et autres) ;
 - Les légumineuses (haricot, soja) ;
 - Les oléagineux (différents types d'huile, coprah) ;
 - Les textiles (coton, sisal, urena...) ;
 - Le sucre ;
 - Les conserves des produits végétaux, champignons ;
 - Les semences ;
 - Les boutures (plantes).
- 2) Les frais relatifs aux opérations d'inspection des denrées alimentaires reprises ci-dessous, dont l'exportation est soumise à l'obtention d'un certificat phytosanitaire :
 - Les légumes (feuilles de manioc, patate douce, et autres) ;
 - Les épices ;
 - Les tubercules ;
 - Les céréales ;
 - Les stimulants ;
 - Les fruits
 - Les légumineuses ;
 - Les oléagineux (huile) ;
 - Les plantes médicinales (noix de cola, rauwolfia, tamarin et racines diverses) ;
 - Le sucre ;
 - Les semences ; les boutures ;
 - Les autres plantes.
- 3) Les frais relatifs au contrôle par l'OCC, des produits d'origine toxique,, soporifique, stupéfiante ;
- 4) La taxe sur l'importation des matériels de télécommunications ;
- 5) Les frais de tally perçus par l'OCC ;
- 6) Les frais de mission pour l'inspection d'aéronef étrangers perçus, par les Services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- 7) Les frais de mission pour l'inspection de navires étrangers perçus, par les Services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- 8) Les Frais Administratifs et Opérationnels (FAO) perçus par les agents maritimes et transitaires ;
- 9) La taxe stationnement/Nord-Kivu/Beni ;
- 10) Les frais d'enregistrement des dossiers ;
- 11) Les frais de suivi et d'obtention de divers paraphes des dossiers ;
- 12) Les frais pour bon de sortie ;
- 13) Les taxes containers ;
- 14) Les frais pour dépotage ;
- 15) Les frais pour obtention de laissez-suivre perçus par les agents maritimes ou transitaires ;
- 16) Les frais de manutention verticale perçus sur les biens et marchandises transportées par les navires affrétés sous le régime liner term.

Article 3 :

Le prélèvement, la tentative de prélèvement des perceptions sus-évoqués ou l'ordre donné à cet effet exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

Article 4 :

Le Vice-premier ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunication, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et Voies de Communication, le Ministre de la Santé

publique et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Adolphe Muzito

Simon Bulupiy Galati

Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

Matata Ponyo Mapon

Ministre des Finances

Martin Kabwelulu Labilo

Ministre des Transports et Voies de Communication
a.i.

Victor Makwenge Kaput

Ministre de la Santé Publique

Norbert Basengezi Katintima

Le Ministre de l'Agriculture

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 061/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 21 juillet 2011-08-19 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 90 alinéa 1^{er} ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur Adjoint de Cabinet, les personnes dont les noms et fonctions suivent :

01. Nsimba Guy : Directeur de Cabinet
02. Ajebo Antony-Marie : Directeur Adjoint de Cabinet et Chargée de la Santé et de la Sécurité au Travail et de l'Inspection du Travail.

Article 02 :

Sont nommés membres du Cabinet, les personnes dont les noms et fonctions suivent :

01. Tshisuaka Kabanda : Conseiller chargé de l'Emploi
02. Lulu yamba Conseiller chargé des Organisations Socio-Professionnelles et Droit du Travail
03. Tatete Okitosombo : Conseiller chargé de la Coopération, de la Formation et de la Mobilité Professionnelles.
04. Kenda Lufuma : Conseiller chargé de l'Audit et Suivi des Etablissements Publics sous tutelle.
05. Tsasa Mbuzi : Conseillère chargée de la Sécurité Sociale et des Affaires Juridiques.
06. Monyele Freddy : Conseiller chargé de Relation avec le Parlement
07. Lebughe Mangai : Conseiller chargé des Questions Administratives.
08. Lushima Godeliève : Conseillère Financière.
09. Chirishungu Bali : Chargé de Missions
10. Bolonga wa Nkoy Alain : Chargé de Missions
11. Pungu Crispin : Chargé d'Etudes
12. Ileo Yoka : Chargé d'Etudes
13. Badiashile Musongele : Chargé d'Etudes
14. Lembu Bangagbia : Chargé d'Etudes
15. Lasi Lobia Rebecca : Secrétaire Particulière

Article 03 :

Sont nommés au Service d'appoint, les personnes dont les noms et fonctions suivent :

01. Unzola Jean : Secrétaire Administratif
02. Mulosa Geyero : Secrétaire Administratif adjoint
03. Bakombela Charly : Secrétaire du Vice-premier Ministre
04. Lomasa Banday : Secrétaire du Directeur de Cabinet
05. Yeye Charles : Chef du Protocole
06. Bolonga Nkoy Henry : Chef du Protocole adjoint
07. Mangala Philippe : Attaché de Presse
08. Madangi Pemanlao Gabriel : Chargé de Communication
09. Ngangabila Christian : Opérateur de Saisie
10. Kazadi Ambroise : Opérateur de Saisie
11. Gamboli Sylvie : Opératrice de Saisie
12. Ngogbe Aziambizwa : Opérateur de Saisie
13. Bansenga Kitenge Joé : Opérateur de Saisie
14. Manianga Denga : Chargé de Courrier
15. Zola Kinkela Emile : Chargé de Courrier
16. Lukusa Willy : Hôtesse
17. Dawe Eddy : Hôtesse
18. Nsimba Santu : Chauffeur du Vice-premier Ministre
19. Lusekula Maurice : Chauffeur du Vice-premier Ministre
20. Notu Nakwafio : Chauffeur du Cabinet
21. Nsingangu Siango : Chauffeur du Cabinet
22. Bangia Kwataziazoma : Intendant
23. Kenge Mimi : Intendante adjoint
24. Miatufuana Bazungula : Contrôleur Budgétaire
25. Tangu Muyaya : Sous Gestionnaire de Crédits
26. Ngulu Thomas : Attaché de sécurité
27. Buela Vangu : Huissier
28. Kadimani Silu : Huissier.

Article 04 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2011

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi,
du Travail et de la Prévoyance Sociale a.i.
Bulupiy Galati Simon.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 235/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté de Base au Sankuru ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 173/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2010 du 28 janvier 2010 délivrée par le Ministère de la Santé publique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté de Base au Sankuru » en sigle « C.B.S » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 mars 2010 par l'association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 11 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Communauté de Base au Sankuru» dont le siège social est fixé à Lusambo-Centre, dans le territoire de Lusambo, dans la province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Contribuer à la bonne santé des communautés ;
- Assurer l'approvisionnement des zones de santé du sankuru en médicaments,, matériels médicaux, réactifs de laboratoire, produits d'imageries médicale, mobiliers d'hôpitaux et autres intrants ;
- Réhabiliter, réfectionner et équiper les hôpitaux de référence et des centres de santé du sankuru ;
- Prendre en charge totalement ou partiellement les formations médicales en difficulté de fonctionner ;
- Apporter toute action ayant pour but d'assurer l'égalité en matière de la santé entre homme et femme , villageois et citadins ;
- Promouvoir toute action ayant trait à l'agriculture et à l'alimentation pour une bonne santé ;
- Promouvoir toute action relative au maintien d'un environnement sain : aménagement des sources d'eau, assainissement du milieu, lancement des programmes de logements sociaux, etc. ;
- Promouvoir une bonne éducation, une bonne culture, une bonne formation et un mode de vie qui maintien un équilibre psycho-physique et moral ;
- Apporter un appui au renforcement des capacités humaines des personnels médicaux ;

- Promouvoir toute action à impact direct ou indirect à la promotion de la santé.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Grégoire Okito Lodi : Président du Conseil d'administration ;
2. Marguerite Bambonda Isako : Vice-président du Conseil d'administration ;
3. Etienne Mukendi Kabadi : Secrétaire exécutif ;
4. Paul Mumbe Komunga : Commissaire aux comptes ;
5. Viviane Kalombo Tshibuabu : Commissaires aux comptes ;
6. Laurent Ngolo : Comptable financier ;
7. Freddy Osomba : Coordonnateur des projets ;
8. Daniel Muya Dileji : Logicien.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 28 juillet 2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/AFF-FON/2009 du 30 octobre 2009 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/ AFF.F.E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat les immeubles n° 716, 1262, 7316, 638, 627, 90, 378, 1974 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement son article 93,

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés tel modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que l'Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 30 octobre 2009 portant sur l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/AFF.F.E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat les immeubles n° 716,1262,7316,638,627,90,378,1974 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa en ce qui concerne seulement la parcelle n° 90 couverte par le Certificat d'enregistrement Vol A 185 folio 160 ;

Attendu que l'arrêté décrié était pris suite au recours de madame Dokolo Ndonga pour le compte de la succession Dokolo et s'était fondé sur l'existence du certificat d'enregistrement Vol A 185 folio 160 au nom de la société SOKIDET.

Attendu qu'il est révélé à ce jour que la succession Dokolo et la société SOKIDET étaient devant la justice contre madame Nlandu L Georgette sous les RC.14947 et RC 15992 au sujet de la parcelle susvantee.

Attendu que l'existence des actions judiciaires précitées n'était pas portée à la connaissance de l'autorité lors de la signature de l'Arrêté décrié, éternant ainsi l'article 151 de la constitution ;

Attendu que toutes ces actions judiciaires portaient sur le fondement juridique dudit arrêté et par conséquent neutralisaient toute décision administrative quant à ce ;

Considérant le recours introduit par Maître Kalala Auguste pour le compte de Madame Kabongo et consorts, il y a lieu de rapporter l'arrêté n° 138/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 pour permettre à la justice qui est saisie de dire droit.

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 30 octobre 2009 portant annulation de l'arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/AFF.ET/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat les immeubles n°716,1262,7316, 627,90,378,1974 situés dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de la Santé Publique

Secrétariat Général

Le Secrétaire Général

Circulaire n° MS.1251/SG/CAG/1307/LOP/2011 portant instructions sur la gestion financière dans le secteur de la Santé dans le cadre de la promotion de la transparence, la gestion axée sur les résultats et la bonne gouvernance financière.

Le Ministère de la Santé Publique a pris les engagements avec les bailleurs de fonds sur les performances et le financement de services et structures de santé basé sur les résultats, la transparence et la bonne gouvernance financière, l'harmonisation et l'alignement de financements dans le secteur aux différents plans par niveau du système de santé constitue une phase transitoire pour passer à l'appui sectoriel d'ici 2015.

Dans ce cadre, le Ministère de la Santé Publique exige à chaque équipe cadre en charge de la gestion, l'induction d'un comportement et attitudes compatibles à une gestion rationnelle de ressources destinées au déploiement des activités.

Des missions d'audit, de contrôle et d'inspection seront régulières à tous les niveaux sur base des instructions de la présente circulaire.

A cet effet, les procédures de gestion suivantes sont d'observation stricte :

01. Chaque service et structure de santé élaboré et transmet un plan de travail trimestriel à l'autorité sanitaire hiérarchique directe, 15 jours avant le début du trimestre ;
02. Ce plan de travail trimestriel est adopté et validé par l'autorité hiérarchique directe et retourné au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas 5 jours ;
03. Le plan de travail validé est mis en œuvre par le service et la structure qui a la responsabilité de résultats ;
04. Les tâches sont réparties aux agents et cadres de commandement en fonction du plan de travail et de résultats du cadre de performance ;
05. Le service et la structure sont composés d'agents d'exécution et de cadres de commandement qui organisent les ressources pour

- produire les services et réaliser les résultats qui font l'objet de contrat de performances ;
06. Le staff de direction du service et/ou de la structure de santé est responsable de résultats et de la répartition de l'enveloppe de la prime selon la contribution de chaque agent à la réalisation des résultats ;
07. Chaque service et structure de santé devra mettre en place un mécanisme de suivi et de contrôle de réalisation des tâches journalières et hebdomadaires pour justifier l'octroi d'une prime de performances ;
08. Les fiches de suivi et de contrôle de performances sont transmises au responsable chargé du personnel pour exploitation et transmission au Comité de direction pour prise de décisions ;
09. Les requêtes sont transmises par voie hiérarchique, c'est-à-dire au niveau provincial sous couvert du Médecin Inspecteur Provincial (MIP) pour le Ministre Provincial ayant la santé dans ses attributions, tandis qu'au niveau central, sous couvert du Secrétaire général, pour le Ministre de la Santé Publique.
10. De l'utilisation de fonds destinés au déploiement des activités dans les services et de structures de santé :
- 10.1 L'utilisation des fonds doit être conforme à la rubrique budgétaire du plan de travail trimestriel et du cadre de performance trimestriel ;
- 10.2. Chaque service/structure de santé doit avoir la cellule financière comprenant la trésorerie, la comptabilité et la caisse ;
- 10.3. Le strict respect de lignes budgétaires et l'autorisation de la hiérarchie sont nécessaires pour engager les fonds d'une rubrique budgétaire non prévue dans le plan de travail trimestre ;
- 10.4. La qualité des pièces justificatives (facture en bonne et due forme, en original, le sceau de la maison commerciale, la date conforme à la date de la réalisation de l'activité et à la ligne budgétaire et au montant prévu dans la requête de demande de financement) ;
- 10.5. Les audits financiers seront assurés par les inspecteurs nationaux et porteront sur le plan de travail trimestriel, le relevé bancaire, les pièces justificatives et le rapport financier trimestriel ;
- 10.6. Les audits sont trimestriels et seront effectués au mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour le dernier trimestre de l'année écoulée.
11. De la redevabilité :
- 11.1. Chaque service et structure de santé est appelé à transmettre à sa hiérarchie directe, un rapport mensuel technique et financier validé par le Conseil de gestion ;
- 11.2. Les rapports techniques et financiers sont transmis au plus tard le 6^{ème} jour qui suit la fin du mois ;
- 11.3. Les rapports techniques et financiers doivent être conformes au plan de travail trimestriel et au cadre de performance ;
- 11.4. Les pièces justificatives correspondant aux dépenses de lignes budgétaires engagées doivent constituer les annexes du rapport financier en y indiquant les références ;
- 11.5. Toutes les dépenses non éligibles figurant dans le rapport financier constitue un solde financier en charge du service/structure de santé et feront l'objet de justification ;
- 11.6. Toutes les dépenses non éligibles qui dépassent un délai de trois mois constituent un détournement de fonds et feront l'objet de poursuite judiciaire ;
- 11.7. Si le montant justifié est inférieur au montant perçu, la différence doit faire l'objet de remboursement.
12. De la responsabilité :
- 12.1. L'animateur principal du service et structure de santé est responsable de la gestion de fonds et doit accorder une attention particulière ;
- 12.2. Tout rapport technique et financier non transmis dans le délai est de la responsabilité de l'animateur principal du service et de la structure de santé ;

- 12.3. Le suivi de la transmission des rapports techniques financiers est de la responsabilité de l'animateur principal qui court le risque de peines disciplinaires.

Dr Pierre Lokadi Otete Opetha.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification du jugement par affichage

RC 104.689

RH 51003

L'an deux mille onze, le 13^e jour du mois de juin

A la requête de madame Tshimbalanga Yakonzi, résidant au n° 8 de l'avenue rivière dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Vudisa Dolain Huissier du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné signification à ;

- Monsieur Massirika wa Kerwichi, sans résidence ni domicile connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;
- Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,
- Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo la copie du jugement et ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance.

Dont acte coût FC l'Huissier

Jugement

RC 104.689

RH 51003

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre mai deux mille onze ;

En cause : Madame Tshimbalanga Yakonzi, résidant au n°8 de l'avenue rivière dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par son conseil maître Guy Muland Avocat près la Cour d'appel de la Gombe ;

Demanderesse

Aux termes d'un exploit d'assignation à bref délai du Greffier Nzita Ntato du Tribunal de céans faite en date du 14 février 2011 à l'adresse indiquée ;

Contre : Monsieur Massirika wa Kerwichi, sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, la demanderesse se fit donner au défendeur assignation à bref délai d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 23 février 2011 ;

Attendu que le client est concessionnaire perpétuelle de la parcelle située au n° 8 de l'avenue rivière dans la Commune de la Gombe, portant le 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et propriétaire des immeubles y érigés et couvert par le certificat d'enregistrement vol al 405 folio 7 du 18 juillet 2006 ;

Qu'elle a acquis ladite parcelle et jouir de son bien paisiblement jusqu'à ce qu'elle soit troublée dans sa jouissance par l'assigné qui se prétend également propriétaire des mêmes lieux en vertu du jugement sous RC 59.904 alors qu'il n'a jamais et ne détient aucun titre sur la parcelle de ma cliente ;

Que même le jugement dont il fait état ne lui reconnaît pas la qualité de propriétaire sur la parcelle de ma cliente et qui d'ailleurs porte un numéro cadastral différent ;

Que le jugement dont se prévaut l'assigné porte sur la parcelle 6452 du plan cadastral de la Gombe, alors que celle de ma cliente porte sur le 7119 du même plan cadastral de la Gombe ;

« Que l'assigné tente de faire exécuter ledit jugement sur la parcelle de ma cliente ;

« Que l'exécution de ce jugement portera assurément atteinte aux droits de propriété incontestable de ma cliente et la trouble régulièrement dans la jouissance paisible de son immeuble ;

« Qu'ainsi, ma requérante sollicite du Tribunal de la confirmer comme seule et unique propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

« Qu'aussi d'ordonner la cessation de tout trouble de jouissance de la part de l'assigné et spécialement du greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

« A ces causes

« Sous toutes réserves généralement quelconques ; sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

« Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

« L'assigné :

« - S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

« - En conséquence, dire que ma requérante est seule et unique propriétaire de la parcelle cadastrée « sous le numéro 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couvert par le certificat « d'enregistrement, vol AL465, folio 7 du 18 juillet 2006.

« - Condamner l'assigné à cesser tout trouble de jouissance sur cette parcelle ;

« - Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné ».

La cause étant ainsi inscrite sous le numéro RC 104.689 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 23 février 2011 ;

A cette audience à l'appel de la cause, Maître Guy Moland, Avocat comparut pour la demanderesse, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui en dépit d'une signification régulière ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal retenant le défaut à l'égard du défendeur et par conséquent invita le conseil de la demanderesse de présenter ses moyens ;

Le conseil de la partie comparante ayant la parole, plaida, conclut et promit de déposer sa note ainsi que les pièces dans le délai de la loi ;

L'Officier du Ministère Public représenté par Monsieur Isofa., premier Substitut du procureur ayant la parole pour son avis, verbalement tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire que conformément à l'article 227 de la loi dite foncière, la demanderesse est seule propriétaire de la parcelle sise avenue Rivière n° 7119 du plan cadastral de la Commune ; ordonner au défendeur de cesser tout trouble de jouissance sur cette parcelle. A cela, le Tribunal va dire le droit, frais et dépens de la présente instance à sa charge ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Muland-a-Muland, Avocat pour la demanderesse ;

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ; sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

« Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

« Plaise au Tribunal :

« - Dire la présente action recevable et amplement fondée ;

« - En conséquence, dire que ma requérante est seule et unique propriétaire de la parcelle cadastrée « sous le numéro 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couvert par le certificat « d'enregistrement, vol AL 465, folio 7 du 18 juillet 2006 ;

« Condamner l'assigné à lui payer l'équivalent en francs congolais de 20.000 \$US à titre des « dommages intérêts ;

« - Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné ;

« Et vous ferez justice » ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 04 mai 2011 rendit son jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action mue par la demanderesse Tshimbalanga Yakonzi contre le défendeur Massirika wa Kerwichi tend à obtenir du Tribunal de céans, d'une part, la confirmation de son droit de propriété sur la parcelle cadastrée sous le numéro 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couverte par le certificat d'enregistrement vol AL 465, folio 7 du 18 juillet 2006 et d'autre part, la cessation par ce dernier de tout trouble de jouissance sur ladite parcelle ; le tout par jugement condamnant le défendeur au paiement des dommages-intérêts et des frais d'instance ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 23 février 2011 au cours de laquelle ladite affaire a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu par son conseil Maître Guy Muland-a-Muland, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que le défendeur n'a pas comparut ni personne à son nom bien que régulièrement assigné ;

Que le Tribunal a retenu le défaut sollicité par la demanderesse et requis par le Ministère Public ;

Qu'ainsi, la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu que la demanderesse Tshimbalanga Yakonzi par le biais de son conseil, Maître Guy Muland-a-Muland, argue qu'elle est concessionnaire perpétuelle de la parcelle située au numéro 8 de l'avenue Rivière dans la Commune de la Gombe laquelle parcelle porte le numéro 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ; qu'elle est propriétaire des immeubles y érigés et couverts par le certificat d'enregistrement vol AL 465 folio 7 du 18 juillet 2006 ;

Que depuis l'acquisition de cette parcelle, elle a toujours joui paisiblement de son bien jusqu'à ce qu'elle soit troublée dans sa jouissance par le défendeur qui se prétend également propriétaire de la même parcelle en vertu du jugement rendu par défaut sous RC 59.904 contre Madame Kalume lequel jugement fait allusion à la parcelle portant le numéro cadastral 6452 de la Commune de la Gombe alors que sa parcelle porte sur le numéro 7119 du plan cadastral de la même Commune.

Que fort de ce jugement, le défendeur lui fait parvenir des sommations en déguerpissement et troublant ainsi la jouissance paisible sur sa parcelle ;

Que pareille attitude lui a causé d'énormes préjudices et c'est pourquoi elle a sollicité à ce que justice lui soit rendue ;

Attendu que pour appuyer ses prétentions, elle a versé au dossier le certificat d'enregistrement vol AL 465 folio 7 du 18 juillet 2006 et l'extrait du jugement sous RC 59.904 rendu par le Tribunal de céans ;

Attendu que prenant la parole à l'audience précitée, le Ministère Public a demandé au Tribunal de faire droit à l'exploit introductif d'instance de la demanderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 du code de procédure civile, il est dit : « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ;

Attendu qu'en droit, aux termes de l'article 219 de la loi dite foncière « le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 227 de la même loi que le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges « réelles et éventuelles » des droits de propriétés qui y ont constatés. Ces droits sont inattaquables... ;

Qu'in specie casu, l'examen de différentes pièces produites au dossier révèle que la demanderesse détient le certificat d'enregistrement vol AL 465 folio 7 du 18 juillet 2006 couvrant les

immeubles situés au numéro 8 de l'avenue Rivière dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et concernant la parcelle qui porte le numéro 7119 du plan cadastral de la Commune précitée ;

Que le Tribunal, en outre, que ce certificat d'enregistrement non seulement est vieux de plus de 3 ans mais également n'a jamais été attaqué à ce jour ; que l'extrait du jugement sous RC 59.904 rendu par le Tribunal de céans fait allusion à la parcelle située au n°7 de l'avenue Rivière de la Commune de la Gombe portant le numéro 6452 du plan cadastral de la Commune précitée, d'une part et d'autre part, il oppose le nommé Massirika wa Kerwichi, défendeur sous la présente cause, à Madame Kalume Marie-José et a pour objet le déguerpissement et le paiement des dommages intérêts ;

Que pour le tribunal, la présente cause et celle rendue par elle sous RC 59.904 ne concernant ni la même parcelle moins encore les mêmes parties, la demanderesse Tshimbalanga Yakonzi, demeure la seule et l'unique propriétaire de la parcelle située au n°8 de l'avenue Rivière dans la Commune de la Gombe et portant le n° 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Attendu que la demanderesse a sollicité du tribunal de céans la condamnation du défendeur au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 20.000 \$US pour trouble de jouissance, en occurrence avoir tenté de faire exécuter le jugement sous RC 59.904 sur sa parcelle ; à ce sujet, elle a versé au dossier l'extrait dudit jugement par défaut (signification et commandement) ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal est avis que le défendeur a par son comportement troublé la jouissance de la demanderesse sur sa parcelle lui causant ainsi de graves préjudices lequel comportement exige une juste réparation conformément à l'article 258 du code civil congolais livre III ;

Qu'ainsi, il la condamnera à payer à la demanderesse la somme fixée à l'équivalent en francs congolais de 1.500 \$US à titre de dommages intérêts ; Attendu qu'il mettra les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais, livre III ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Déclare et fondee l'action mue par la demanderesse Tshimbalanga Yakonzi, en conséquence ;

La confirme comme l'unique propriétaire de la parcelle enregistrée sous le numéro 7119 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couverte par le certificat d'enregistrement vol 465 folio 7 du 18 juillet 2006 ;

Ordonne la cessation par le défendeur de tout trouble de jouissance sur la parcelle sus identifiée ;

Condamne ce dernier au paiement de la somme fixée équitablement à l'équivalent en francs congolais de 1.500 \$US à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 04 mai 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Nzuzi Mbanda, président de Chambre, avec le concours du Ministère Public représenté par Masudi Kitwanda, Substitut du procureur de la République et l'assistance de Madame Marie-Lucie Mahindo, greffier du siège.

Le Président de Chambre,

Le Greffier du siège.

Signification – Commandement

RH 5502

L'an deux mille onze le seizième jour du mois de juin ;

A la requête de Nkosi Nzienge, résidant sur l'avenue Ngaba n° 50 bis, quartier Mfidi, dans la Commune de Makala à Kinshasa.

Je soussigné, Balu Adelard, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili.

Ai signifiés à :

Monsieur Kamba Balanganay, sans domicile connu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, entre parties y séant en matière civile au 1er degré, le 31 juin 2011 sous n° RC. : 16.649.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou Huissier porte des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

01. En principal, la somme de déguerpissement § les D.I. de 500\$US
02. Intérêts judiciaires à % l'an depuis la jusqu'à parfait paiement ;
03. Le montant des dépens taxés à la somme de 8.100 FC
04. Le coût de l'expédition et sa copie 8.000 FC
05. Le coût du présent exploit 900 FC
06. Le droit proportionnel 30 \$US

Total :

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée :

1. Etant à :

Et y parlant à

2. Etant à :

Et y parlant à

3. Etant à :

Et y parlant à

Dont acte Coût

Huissier.

Jugement**R.C. : 16.649 – R.H. 5502**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente-un janvier deux mille onze.

En cause :

Monsieur Nkosi Nzienge, résidant sur l'avenue Ngaba, n°50 bis, quartier Mfidi, dans la Commune de Makala ; comparaissant et plaçant par son conseil Maître Mpasu Mazowa Jean-Pierre, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete : « Demandeur ».

Contre :

Monsieur Kamba Balanganay Dodo, sans domicile connu ; défaut de comparaître « Défendeur ».

Par son assignation introductive d'instance, Monsieur NKOSI Nzienge a attiré le sieur Kamba Balanganay Dodo devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili pour :

« Attendu que depuis la date du 06 février 1995 le requérant avait acheté la parcelle située sur l'avenue Mukala n°28 au quartier Talangay/Mpasu II dans la Commune de la N'Sele auprès du Chef « Coutumier Mbama Biko ;

« Attendu que ladite parcelle est couverte par une fiche parcellaire délivrée en bonne et due forme par la zone de la N'Sele depuis 1995 ;

« Attendu que le requérant en effectuant une descente à sa parcelle sera surpris de constater la présence d'une dame en la personne de Tshama Monique soi disant gardienne qui entreprend les travaux au nom et pour le compte de l'assigné ;

« Que l'habitation de la parcelle par cette dernière empêche au requérant d'entreprendre ses travaux de construction et de jouir pleinement de sa parcelle.

« Attendu que le Bourgmestre dans sa décision n° 111/BBC/01/CNS/023 du 18 décembre 2009 après enquête, descente sur le lieu et confrontation entre requérant et la gardienne de la parcelle a confirmé le requérant comme l'unique propriétaire étant donné que la gardienne n'avait qu'une fiche postérieure à celle du requérant.

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

« - De dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;

« - De confirmer le requérant comme étant le seul l'unique propriétaire de la parcelle convoitée.

« - D'annuler l'éventuel titre que l'assigné peut se faire obtenir in tempore suspecto ;

« - De déguerpir l'assigné ou tout celui qui se trouve dans la parcelle querellée par le fait de l'assigné ;

« - D'allouer à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000 \$US (Dollars américains dix mille) « à convertir en francs congolais en vertu de l'article 258 du CCCL. III. »

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous le RC : 16.649 et fut fixée à l'audience publique du 20 décembre 2010 à 9 heures du matin ;

Par l'exploit d'assignation à domicile inconnu de l'Huissier judiciaire Djambalamba du Tribunal de céans, en date du 13 septembre 2010, Monsieur Kamba Balanganay Dodo fut assigné d'avoir à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Mpasu Mazowa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur base d'une assignation à domicile inconnu régulière et accorda la parole au conseil de la partie demanderesse ;

Ayant la parole, Maître Mpasu sollicita le défaut à l'égard du défendeur ;

Consulté pour son avis quant à ce, le Ministère Public, représenté par le sieur Shamangoma, Substitut du Procureur de la République requiert à ce qu'il plaise au Tribunal de retenir le défaut à l'égard du défendeur ;

Lequel défaut fut adjugé par le Tribunal qui passa la parole ensuite au demandeur pour sa plaidoirie ;

Maître Mpasu pour le compte du demandeur ayant de nouveau la parole sollicite le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Consulté pour son avis, le Ministère Public donna son avis verbal sur le banc à ce qu'il plaise au Tribunal de dire recevable mais non fondée la présente action ;

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance sieur Nkosi Nzienge a attiré devant le Tribunal de céans Monsieur Kamba Balanganay Dodo pour s'entendre ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer le requérant comme étant le seul propriétaire de la parcelle convoitée ;
- Annuler l'éventuel titre que l'assigné peut se faire obtenir in tempore suspecto ;
- Déguerpir l'assigné ou tout celui qui se trouve dans la parcelle querellée par le fait de l'assigné ;
- Allouer à titre de dommages-intérêts la somme de 10.000 \$US en francs congolais.

Attendu que la procédure telle que suivie est régulière ;

En effet, à l'audience publique du 20 décembre 2010 à laquelle la cause fut plaidée et prise en délibéré, le demandeur Niosi Nzienge a comparu représenté par son conseil Maître Mpasu Mazowa J.P., Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne à son nom, nonobstant assignation à domicile inconnu régulière et publiée au Journal officiel ;

Qu'ainsi, le défaut sollicité par le demandeur et appuyé par le Ministère Public a été retenu par le Tribunal à sa charge ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la parcelle située sur l'avenue Mukala n°28 au quartier Talangay/Mpasu II, dans la Commune de la N'sele a été achetée par le demandeur auprès du Chef Coutumier Mbama Biko suivant le reçu du 06 février 1995 et l'attestation de cession et de vente de terre de la même date ;

Que le demandeur a obtenu la fiche parcellaire, l'attestation d'occupation parcellaire n° 079/95 et la fiche de renseignement parcellaire en 1996 ;

Que par décision administrative n°III/BBC/01/C.NS/023 du 18 décembre 2009, portant règlement de police, le Bourgmestre de la Commune de la N'Sele a confirmé Monsieur Nkosi Nziengi comme propriétaire de la parcelle double morcelée par Monsieur Ngi-Moto-Moto sans qualité, ni droit ;

Attendu qu'il n'est versé au dossier aucune preuve contraire pouvant remettre en cause les titres obtenus par le demandeur ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Tribunal adjugera les conclusions du défendeur et confirmera son droit à devenir propriétaire ;

Qu'il ordonnera le déguerpissement du défendeur et de tous ceux qui occupent ladite parcelle par son fait ;

Attendu que le demandeur a postulé, pour un montant de 10.000 \$US à titre de dommages intérêts ;

Que le Tribunal estime qu'il continue à subir le préjudice du fait de cette occupation de sa parcelle par le fait du défendeur, l'empêchant la jouissance paisible ;

Cependant, le montant postulé étant exorbitant, le Tribunal le ramènera à l'équivalent de 500 \$US en francs congolais ;

Que les frais d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code civil Livre III ;

« Vu la Loi dite foncière ;

« Le Tribunal :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du défendeur Kamba Kalanganay Dodo ;

« Le Ministère Public entendu en son avis ;

« Dit recevable et fondée l'action Mue par le demandeur Nkosi-Nzienge ;

« Le confirma comme seul détenteur des titres à devenir propriétaire sur la parcelle sise au n°28 de la rue Mukala, quartier Tala-Ngai/Mpasa II, dans la Commune de la N'Sele ;

« Ordonne le déguerpissement du défendeur Kamba Kalanganay Dodo ainsi que tous ceux qui habitent ladite parcelle par son fait ;

« Alloue au demandeur des dommages-intérêts d'un montant équivalent à 500 \$US (Cinq cents) en francs congolais, payable par le défendeur Kamba Kalanganay ;

« Met à charge de ce dernier les frais d'instance ».

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 31 janvier 2011 à laquelle a siégé le magistrat Lokaso Bontopi président de chambre en présence du magistrat Sesep-Lutua, Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur Balu Adelard, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Président de Chambre.

Mandons et ordonnons à tout Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte et à tous commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En loi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal.

Il a été employé..... feuillets utilisés

Uniquement au recto et paragraphes par nous greffier-divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

Délivré par nous greffier-divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

A Monsieur ou Madame Nkosi Nzienge

Contre paiement de ou en débat.

La somme de 4.000 FC, montant de grosse

La somme de 4.000 FC montant de la copie

La somme de 16.100 FC montage des frais

La somme de 30 \$US montant des D.P.

La somme de 900 FC montant de la signification

La somme de montant divers.

Soit au total : 30 \$US + 16.100 FC

Fait à Kinshasa/N'djili, le 06 juin 2011-08-19

Le Greffier divisionnaire,

Ruphin Lukere Lumaa

Chef de Division.

Acte de notification d'un jugement supplétif.

R.C. 3623

L'an deux mil dix le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Bingila Willy, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur de l'Officier de l'Etat-Civil de la Commune de à Kinshasa ;

Le jugement supplétif rendu publiquement et contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 27 décembre 2010 ;

Dans la cause sous R.C. 3623.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai notifié :

Etant à la Maison Communale de Lemba

Et y parlant à Monsieur Kutumbakana Teti, préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré.

Laisse copie de mon présent exploit.

Le(la) Notifié,

Monsieur Kutumbakana Teti

L'Huissier

Jugement

R.C. 3.623.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete Siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à rendu jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept décembre deux mille dix.

En cause :

Mademoiselle Onenda Christelle, résidant sur avenue Fwa n°760/A, Commune de Lemba à Kinshasa.

Requérante.

En date du 26 avril 2010, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

« Monsieur le Président,

«

« Mon beau-frère Sieur Yohe Seke résidant à Kinshasa/Lemba sur avenue Bangamelo n°14, a quitté le « toit conjugal depuis 2.000 pour un soi disant voyage du reste qui n'est connu des personnes ; « depuis lors, il est introuvable et nous ne savons pas connaître où il serait parti. Nos investigations « et recherches sont restées vaines ;

« Qu'il vous plaise de constater son absence ou disparition par un jugement conformément aux articles « 142 et 147 ;

« Sé/Onenda Christelle ».

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC 3.623 du rôle des affaires civile et gracieuse fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 décembre 2010 à laquelle le requérant comparut en personne non assistée d'un conseil ; le Tribunal se déclara valablement saisi, la matière en la cause étant gracieuse ;

Ayant la parole à l'audience précitée à laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du Tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur Longange ayant la parole pour son avis, déclara qu'il plaise au Tribunal de dire recevable et fondée la susdite requête.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 27 décembre 2010 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Mademoiselle Onenda Christelle sollicite du Tribunal de céans la constatation de l'absence ou disparition de son beau-frère Sieur Yohe Seke ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Il ressort de la requête introductive que Sieur Yohe Seke résidant à Kinshasa/Lemba sur avenue Bangamelo n°14, a quitté le toit conjugal depuis 2.000 pour circonstance de voyage du reste qui n'est connu des personnes ; depuis lors, il est introuvable et personne ne sait où il serait parti car aucune information dans ce sens, les investigations et recherches menées par la famille sont restées vaines. Ainsi, la requérante sollicite du Tribunal de céans de constater par jugement son absence ou disparition ;

Le Ministère Public a donné un avis tendant à dire recevable et fondée ladite requête :

En droit, l'article 142 du Code de la Famille dispose que : « lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère Public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre jugement déclaratif de décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

L'article 143 du même Code dispose que « la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

En l'espèce, il ressort de la requête introductive que Sieur Yohe Seke a quitté sa résidence depuis 2.000 sans donner de ses nouvelles et n'y a personnes qui connaît où il se trouverait ; aussi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete étant le Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu, il y a donc lieu de faire droit à cette requête ;

Les frais d'instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 142 et 143 ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Déclare l'absence ou la disparition de Sieur Yohe Seke ;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte d'absence et ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès ou d'absence ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa/Matete par le Tribunal de Grande Instance en son audience publique du 27 décembre 2010 à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukengela, président de chambre, en présence de Monsieur Kasanga, Officier du Ministère Public avec l'assistance de Madame Ida Tokombe, Greffière du siège.

Le Président de Chambre,

Jeannot Shaba Mukengela

La Greffière du siège

Ida Tokombe

Citation a prévenu.

R.P. 20.376/I

L'an deux mille onze, le Vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Greffier/Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

01. Monsieur Basiba Kedia Kosiko Tridon

02. Monsieur Lubangi Kahambwe Claude

03. Monsieur Masueme Weka Chapy

Tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la Mission n°6, à côté du quartier général de la Police Judiciaire (Casier Judiciaire), le 26 avril 2011 à neuf (9) heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 16 décembre 2007, agissant comme auteur et co-auteurs selon l'un de modes légaux de participation criminelle prévus par l'article 21 du CPL Ier, en l'espèce par coopération directe frauduleusement soustrait 720 casiers de vidanges pour une valeur globale à déterminer ultérieurement au préjudice de la Bracongo Sarl, fait prévu et puni par les articles 21 du CPL Ier et 79 et 80 du CPL II ; y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et Pour qu'ils n'en ignorent ; attendu que les prévenus n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Greffier/Huissier de Justice pré-qualifié, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, Coût : Le Greffier/l'Huissier.

Assignment en divorce.

RC : 10.770/V

L'an deux mille onze, le 21^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Laure Kanku Suila, résidant à Kinshasa, au n° 1411, de l'avenue Paka dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné assignation en divorce à Monsieur Paulin Kabambi sans domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, sis palais de justice situé dans l'ex-bâtiment de la Sous (Région du Mont-Amba à Kinshasa/Lemba/Echangeur derrière l'alliance Franco congolaise sis n°8, avenue By-Pass, à son audience publique du 27 avril 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante avait contracté en date du 18 février 2006 par devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba à Kinshasa, un mariage civil avec le défendeur ;

Que de cette union aucun enfant n'est né ;

Attendu que quelques mois seulement, soit au mois de septembre 2006 l'assigné a décidé d'abandonner la requérante pour se disparaître dans la nature avec une autre femme ;

Qu'à ce jour, la séparation unilatérale occasionnée par l'assigné qui s'est prolongée pendant quatre ans, constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Attendu qu'à cause de tout cela, la requérante a, le 30 avril 2010 initié une action en divorce sous RC 10770/v à laquelle est invitée sieur Paulin Kabambi afin d'y donner son récit des faits et s'en justifier en présentant aussi bien ses dires que ses moyens de défense ;

Attendu qu'en dépit de l'assignation à comparaître en chambre de conciliation lui notifiée par voie de Journal officiel en date du 22 septembre 2010 pour l'audience de conciliation du 27 décembre 2010 ;

Attendu que bien que régulièrement atteint par le dit exploit, sieur Paulin Kabambi n'a pu se présenter ni être représenté ;

Que conformément au prescrit de l'article 551 et suivants de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dispose que : « faute pour l'assigné de comparaître en chambre de conciliation à la date prévue, cette disposition trouvera son application et le Tribunal de céans prononcera la dissolution de leur union conjugale aux torts exclusifs de l'assigné ;

A ces causes ;

Et toutes autres généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire cette action en divorce recevable et pleinement fondée ;
- Prononcer le divorce au tort exclusif de l'assigné ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Lemba et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal Officiel.

Dont acte, Coût FC

L'Huissier Judiciaire,

Dispositif du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
RPA 180270

Siégeant en matière pénale en date du 22 novembre 2010.

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties :

Vu le C O C J ;

Vu le C P P ;

Le Ministère Public entendu :

Reçoit l'appel de la partie civile Ilunga wa Mukalay et le déclare fondé ;

En conséquence, infirme l'œuvre du premier juge en ce qui concerne l'action reconventionnelle des cités Achile Mbuyi et Lutumba Lunzola ;

Statuant en nouveau et faisant ce qu'aurait du faire le premier juge, se déclare incompetent à statuer sur cette action reconventionnelle ;

Déclare irrecevable, les appels incidents des cités et les rejettent en conséquence ;

Met les frais à charge des cités ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe statuant au second degré en matière répressive à son audience publique de ce lundi 22 novembre 2010 à la quelle siège Monsieur Amadi Muningo, président de chambre assisté de Messieurs Ntomba Mpongi et Mbula Bolamba, juges avec le concours de l'Officier du Ministère Public représenté par Madame Cécile Ntumba Mwanza et l'assistance de Madame Mimie Mujinga Miteu Greffier du siège.

Sé/Le Greffier Sé/Les juges

Sé/Le Président

Kinshasa, le 07 décembre 2010.

Citation directe.

RP 22.938/VIII

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de juin ;

A la requête de la société privée à responsabilité limitée « Afro-Arabian Congo » en abrégé la société SAFARCO Sprl NRC 56083/Kin, Id. nat. 01-9-N41638 H dont les statuts sont été publiés au Journal officiel n°9 du 1^{er} mai 2008 et dont le siège social est situé au n° 39 avenue la Pharmacie, quartier N'dolo, Commune de Barumbu, poursuites et diligences de son gérant Monsieur Paul Kabanga Kapuya.

Ayant pour conseil Maître Léopold Mbuyi Kapuya Meleka, avocat, demeurant avenue colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe ;

Au cabinet duquel elle déclare élire domicile pour les besoins des présentes ainsi que de leurs suites ;

Je soussigné, Mutabazi Mutunzi,

Huissier au Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à Monsieur Amisi wa Kabamba résidant au n°12, avenue Kananga, quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ces audiences publiques situé à côté de la maison Commune de Kinshasa/Ngaliema ;

A son audience publique du 21 septembre 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo depuis 2007 jusqu'à ce jour, dans une intention frauduleuse doublée d'un dessein évident de nuire fait usage partout et à diverses occasions notamment dans les dossiers en instruction au Parquet Général de la République sous DO23/13828/PGR/MIN 2008, au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 1501 et au Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa sous RMP 3854/PG/BMD des faux statuts de la société SAFARCO Sprl s'en réclamant gérant alors qu'il savait que lesdits statuts avaient été modifiés par l'Assemblée générale du 1^{er} mars 2008 publiée au Journal officiel n° 9 du 1^{er} mai 2008 et que la qualité de gérant qu'il persiste à frauduleusement revendiquer lui avait été enlevée en cette occurrence. Fait prévu et puni par l'article 126 du code pénal, livre II ;

Attendu que ma requérante est une société commerciale créée en 2004 sous forme de société privée à responsabilité limitée qui a été gérée à ses débuts par un conseil de gérance dont faisait partie le cité en tant qu'associé gérant ;

Qu'en date du 1^{er} mars 2008 une Assemblée générale s'est tenue à la suite de laquelle le cité démissionna de la société comme associé et des fonctions de gérant ;

Qu'il se fait que malgré cela, le cité persistait et persiste à se considérer comme gérant et associé poussant même la témérité et l'outrecuidance jusqu'à s'en prévaloir devant les instances judiciaires qui tardent à l'interpeller malgré les plaintes de la requérante à ce sujet ;

Que le comportement du cité a causé et cause un dommage considérable à la requérante qui évalue sa réparation à des dommages et intérêts de 100.000 USD pour tous les préjudices subis confondus.

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne :

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

- S'entendre déclarer établi en droit dans le chef du cité l'infraction d'usage de faux à sa charge et en conséquence le condamner suivant toute la rigueur de la loi ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner le cité au paiement de l'équivalent en FC d'un montant de 50.000 USD à titre des dommages et intérêt en réparation de tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre le cité condamner au paiement des frais et dépens.

Et pour qu'il n'en ignore ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Ngaliema et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception

Dont acte

Coût :

Extrait d'assignation à domicile inconnu

R.C. 24.742

Par exploit du greffier/Huissier Masudi

De résidence à Kinshasa/Matete en date du 14 juin 2011, dont une copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile ;

Monsieur Mulonza Kalonji, ayant résidé à Kinshasa, 32 bis, avenue Beni, quartier Righini, dans la Commune de Lemba, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matete à Kinshasa, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, dans les locaux devant abriter le magasin-témoin de la Commune de Matete, au quartier Tomba, dans la Commune de Matete, en son audience du 18 octobre 2011 à neuf heures du matin ;

A la requête de Madame Dokolo Ndonga, agissant en sa qualité de Co-liquidatrice de la Succession Dokolo Sanu, résidant à Kinshasa, 2, avenue Zongotolo, dans la Commune de Gombe, mais faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure et de ses suites au Cabinet de ses conseils ;

Ayant pour conseils Maîtres Lukunku Kanyama, Buetusiwa vo Diami, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kmbu Mabilia, Lumbala Mfumu et Kabeya Mbuyi, tous Avocats près les Cours d'Appel de Gombe et de Matete à Kinshasa et y établis, au 2^e étage du Building CCCI, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de Gombe.

Pour :

Entendre confirmer l'annulation faite par le dix-neuvième cité (le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba) des titres établis par lui en faveur des dix huit premiers cités ;

Entendre le dix-neuvième cité prononcer aussi l'annulation de tout autre titre établi par lui sur toute parcelle issue du morcellement de la parcelle n°9 du plan cadastral de la Commune de Limete.

Entendre en outre confirmer ma requérante en tant que concessionnaire de la parcelle n°90 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Entendre également, à tout le moins au nom du principe de l'antériorité, condamner les dix huit-premiers cités ainsi que tout occupant de toute parcelle issue du morcellement de ladite parcelle, les leurs et tous ceux qui l'occuperaient de leur fait à déguerpir de ladite parcelle ;

S'entendre enfin condamner aux frais et dépens de l'instance.

Dont acte,

Le Greffier/Huissier.

Citation directe

L'an deux mille onze, le 7^e jour du mois de juin

A la requête de madame Balela Françoise, domiciliée à Kinshasa, au n° 31 de l'avenue oasis, quartier Livulu, dans la Commune de Lemba, ayant fait élection de domicile, aux fins des présentes, au cabinet de son conseil, maître lukusa mutobola, avocat à la Cour Suprême de Justice, dont l'étude est située au complexe botour(galerie kin-center) local 46 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mungele Osikar Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation à ;

Monsieur Mpikazola Tryphon qui n'a ni domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema, siégeant en matière répressive, au local ordinaire des audiences publiques, au mont Ngaliema, le 09 septembre 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 22 novembre 2010, vers 14 heures, le camion benne de la société CNCTPC, immatriculé 120 IT 200, conduit par le chauffeur Mpikazola Tryphon, entre en collision avec le minibus Mercedes immatriculé 6797ab10, sur l'avenue by-pass, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Que cet accident causa la mort d'une personne ainsi que treize personnes blessées grièvement dont la citante, Balela qui s'est trouvée avec une jambe cassée, des lésions corporelles graves, le tout débouchant sur l'immobilisation de son corps suivie d'une longue hospitalisation en clinique ;

Attendu que après les investigations faites par l'OPJ Kinganga wa Kinganga, s/DET PCR, rond-point Ngaba, la responsabilité de l'accident incombe au chauffeur du minibus Mercedes immatriculé 6797ab10 en fuite et au chauffeur du camion benne immatriculé 120 IT 200 ;

Que le conducteur du minibus Mercedes est poursuivi pour mauvais dépassement et celui du camion benne chinois pour excès de vitesse, faits prévus et sanctionnés par les articles 13,3 NCR et 52 à 54 du code pénal livre II ;

Attendu que dame Mputu Eugénie est la propriétaire du minibus sus indiqué, dont le chauffeur est en fuite et que sa responsabilité comme civilement responsable est acquise ;

Attendu que le camion benne susvisé est assuré à la SONAS par la police n° 122593693t1225000083z, valable du 10 août 2010 au 09 mars 2011, délivré le 03 août 2010 et que par conséquent, sa responsabilité comme civilement responsable est aussi engagée ;

Attendu que les faits pré décrits tombent sous le coup des articles 13,3 du nouveau Code de la route, 52 à 54 du code pénal livre II ;

Que le préjudice, tant physique que moral, causé à ma requérante, est raisonnablement estimé à l'équivalent en Franc Congolais de la somme de cinq cent mille dollars américains (USD 500.000), eu égard au fait que la carrière de ma requérante, infirmière de profession, est à jamais compromise sans compter les séquelles irréparables causées à son intégrité physique par l'accident concerné ;

A ces causes

Sous toute réserve généralement quelconque, sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

1. Entendre dire la présente action recevable et parfaitement fondée ;
2. Entendre dire établis, en fait comme en droit, les faits répressifs mis à charge du cité et entendre faire application de la loi ;
3. S'entendre, le cité condamner à payer à ma requérante, l'équivalent en monnaie nationale de la somme de cinq cent mille dollars américains (USD 500.000), à titre de dommages-intérêts ;
4. S'entendre condamner aux frais est dépens de l'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte pas ignorance ;

Etant à Kinshasa, et ayant affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et ayant envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo (RDC)

Dont acte l'Huissier

Ville de Bandundu

Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu.

RA 048

Par exploit de l'Huissier Romain Kinzambi N'Ziba de résidence à Bandundu en date du 5 juillet 2011 dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, le Sieur Muzila Bwatching Donat, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été notifié à comparaître devant la Cour d'appel de Bandundu y séant et siégeant en matière administrative au premier degré le 18 octobre 2011 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sis, 4 Boulevard Lumumba dans la Commune de Basoko à Bandundu à la requête de Monsieur le Greffier Principal de la cour de céans ;

Et pour que le notifié n'en ignore, qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte,

L'Huissier Judiciaire.

Ville de Lubumbashi

Notification de date d'audience à domicile inconnu (extrait)

RPA 3798

RH.741

Par exploit de l'Huissier Jean Pierre Kabali Mukalayi de résidence à Lubumbashi, en date du 21 avril 2011 affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, une copie de la notification de date d'audience, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 de l'Ordonnance-loi n° 79/014 du 06 juillet 1979, article 1^{er} ;

Le nommé Mohamed Saleh, résidant au n°2717, route Likasi, dans la Commune de Lubumbashi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été notifiée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matière répressive au second degré, le 31 août 2011 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel interjeté par Monsieur Kalenga Gombe en date du 01 elle-même en date du 01 juin 2010, contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, sous RP 4768/V ;

Dont acte

L'Huissier justice

Notification de date d'audience à domicile inconnu (extrait)

RPA 3803

Par exploit de l'Huissier Jean Pierre Kabali Mukalayi de résidence à Lubumbashi, en date du 29 avril 2011 affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, une copie de la notification de date d'audience, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 de l'Ordonnance-loi n° 79/014 du 06 juillet 1979, article 1^{er} ;

Le nommé Mohamed Saleh, résidant au n°2717, route Likasi, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été notifiée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matière répressive au second degré, le 31 août 2011 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel interjeté par Monsieur Kalenga Gombe en date du 01 elle-même en date du 01 juin 2010, contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, sous RP 4768 ;

Dont acte

L'Huissier justice

Dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité et en paiement à domicile inconnu**RC 20 976**
RH 896/011

L'an deux mille onzième jour du mois de mai

A la requête de l'Institut National de Sécurité Sociale, INSS en sigle, direction provinciale du Katanga, sise au coin des avenues Kapenda et Ndjamenana, dans la Commune de Lubumbashi, poursuites et diligences de son président du conseil d'administration, monsieur Banza Mukalayi Sungu.

Je soussigné Abel Tshibuyi Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi,

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à la société COMISA Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, du travail et sociale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; le 11 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour ;

Attendu que le requérant gère et organise la sécurité sociale en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'assignée, de part le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la sécurité sociale, et l'Arrêté départemental 0021 du 10 janvier 1978, est tenue de payer les cotisations sociales, au profit des personnes du 3^e Age ;

Que l'assignée, qui est en retard de paiement de ses cotisations sociales, est redevable à ce jour de la somme de FC 292.210.272 (Franc Congolais deux cent nonante deux million deux cent dix mille deux cent septante deux), en principal et majoration des retards ;

Que le relevé de compte du requérant renseigne, à charge de l'assignée, le montant de FC 292.210272 ;

Qu'en date du 25 janvier 2011, une mise en demeure a été signifiée à l'assignée, mais sans succès ;

Qu'aux termes de l'article du 107 du CPC, et suivants le requérant a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Paix Ville/Kamalondo l'ordonnance permettant de saisir-arrêter n° 0083/2011 du 22 avril 2011 ;

Qu'en date du 26 avril 2011, on a procédé à la saisie-arrêt des comptes, sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que la Raw-Bank, la Sarl Trust Merchant Bank, la Banque Internationale de Crédit, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, la Stanbic Bank et la Banque Commerciale du Congo, ont ou auront, doivent ou devront, en principal et intérêts à la société Comisa Sprl ;

Que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a lieu au tribunal de céans de valider ladite saisie-arrêt et de condamner l'assignée au paiement de la somme de FC 292.210.272, au titre des cotisations sociales

Par ces motifs

Plaise au tribunal,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

- Recevoir l'action et la déclare fondée

Y faisant droit ;

- Dire bonne et valable la saisie-arrêt susvisée et la transformer en saisie exécution ;

- Condamner l'assignée de payer la somme de FC 292.210.272 au titre des cotisations sociales ;

- La condamner au paiement de la somme USD 50.000, au titre de dommages-intérêt pour tous préjudices subis ;

- La condamner aux frais d'instance

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la valve de l'entrée principale du Tribunal de

Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte l'Huissier

Dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité et en paiement à domicile inconnu**RC 20 977**
RH 899/011

L'an deux mille onzième jour du mois de mai

A la requête de l'Institut National de Sécurité Sociale, INSS en sigle, direction provinciale du Katanga, sise au coin des avenues Kapenda et Ndjamenana, dans la Commune de Lubumbashi, poursuites et diligences de son président du Conseil d'administration, Monsieur Banza Mukalayi Sungu.

Je soussigné Abel Tshibuyi Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi,

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à la société Frontier Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, du travail et sociale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; le 11 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour ;

Attendu que le requérant gère et organise la sécurité sociale en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'assignée, de part le Décret-loi du 29 juin 1961, organique de la sécurité sociale, et l'Arrêté départemental 0021 du 10 janvier 1978, est tenue de payer les cotisations sociales, au profit des personnes du 3^e Age ;

Que l'assignée, qui est en retard de paiement de ses cotisations sociales, est redevable à ce jour de la somme de USD 2.516.426,92 (dollars américains deux million cinq cent seize mille quatre cent vingt-six, nonante deux centimes), en principal et majoration des retards ;

Que le relevé de compte du requérant renseigne, à charge de l'assignée, le montant de USD 2.516.426,92 ;

Qu'en date du 25 janvier 2011, une mise en demeure a été signifiée à l'assignée, mais sans succès ;

Qu'aux termes de l'article 107 du CPC, et suivants le requérant a sollicité et obtenu du président du tribunal de paix Ville/Kamalondo l'ordonnance permettant de saisir-arrêter n° 0085/2011 du 25 avril 2011 ;

Qu'en date du 26 avril 2011, on a procédé à la saisie-arrêt des comptes, sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que la Raw-Bank, la Sarl Trust Merchant Bank, la Banque Internationale de Crédit, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, la Stanbic Bank et la Banque Commerciale du Congo, ont ou auront, doivent ou devront, en principal et intérêts à la société Frontier Sprl ;

Que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a lieu au tribunal de céans de valider ladite saisie-arrêt et de condamner l'assignée au paiement de la somme de USD 2.516.426,92, au titre des cotisations sociales

Par ces motifs

Plaise au tribunal,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

- Recevoir l'action et la déclare fondée

Y faisant droit ;

- Dire bonne et valable la saisie-arrêt susvisée et la transformer en saisie exécution ;
- Condamner l'assignée de payer la somme de USD 2.516.426,92 au titre des cotisations sociales ;
- La condamner au paiement de la somme USD 100.000, au titre de dommages-intérêt pour tous préjudices subis ;
- La condamner aux frais d'instance,
- Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai :
- Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la valve de l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.
- Laissé copie de mon présent exploit
- Dont Acte l'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 5419/I**

L'an deux mille onze, le 13^e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur Mukendi Kasanda, liquidateur de la succession de feu Tshimanga Kasanda, résidant à Lubumbashi sur l'avenue des plaines au n° 827 dans la Commune de Kampemba ;

Je soussigné, Christian Nyundo Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Ai donné citation directe à

- Monsieur Bertoldi Valentino, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de de justice, au croisement des avenues Ex-Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi, le 24 août 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité qui se présente comme le fils héritier de feu Bertoldi Giulio Cesare prétend qu'il est propriétaire, du fait de son père de l'immeuble sis avenue Mwepu n° 247 comme de et à Lubumbashi couvert par le certificat d'enregistrement volume D. 208 folio 119 du six avril 1982 établi au nom de feu Tshimanga Kasanda ;

Attendu qu'il allègue tirer son droit de propriété du Certificat d'enregistrement volume D.CXXXIII folio 144 au nom de Bertoldi Giulio Cesare alors que ledit certificat a été radié par le Conservateur des titres immobiliers du vivant de ce dernier ;

Que depuis la radiation dudit Certificat d'enregistrement avec l'établissement le six avril 1982 du Certificat d'enregistrement volume D..208 folio 119, ce titre radié ne peut conférer un quelconque droit de propriété sur l'immeuble sis avenue Mwepu n° 247 Commune de et à Lubumbashi ;

Que pourtant, Monsieur Bertoldi Valentino, tout en sachant qu'il est déjà radié, continue à utiliser ledit certificat d'enregistrement pour en tirer un avantage illicite notamment devant le tribunal de commerce de Lubumbashi sous rac 560 ;

Que le Certificat d'enregistrement volume D.CXXXIII folio 144 dont a fait usage le cité est un faux ;

Attendu que ce fait est constitutif des infractions de faux et d'usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du code pénal livre II ;

Attendu que le Tribunal, statuant quant au fond, dira établies en fait comme en droit, les infractions de faux et d'usage de faux mises à la charge du cité ;

Attendu que le comportement du cité a causé et continue de causer un préjudice immense à la partie citante, qu'il sied que le

tribunal de céans puisse le condamner à payer au citant l'équivalent en francs congolais de la somme de 5.000.000 USD à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- dire recevable et fondée la présente action ;
- Quant au fond : dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du cité et le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Statuant quant aux intérêts civils, recevoir la constitution de la partie civile et la dire fondée, par conséquent condamner le cité à payer l'équivalent en francs de la somme de 5.000.000 USD pour les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Ce sera justice !

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier

**Citation directe
RH.950/011
RP4538/CD/III**

L'an deux mille onze, le 20^e jour du mois de mai

A la requête de demoiselles Munyemba Kalembo, Munyemba Lubo, Kapinga Kalembo et Musumba Kalembo, toutes mineures d'âge représentées par leur père Kalembo Lubamba Thomas, résidant au n° 513, route Kipopo, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Je soussigné : Victor Kimwanga M. Huissier de justice de Lubumbashi et y résidant à Lubumbashi.

Ai assigné par affichage à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo Monsieur Bundu te Litho pour n'avoir ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

A comparaître en personne devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré dans la salle habituelle de ses audiences ordinaires du palais de justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 22 août 2011

Pour

Attendu que les citantes sont copropriétaires de l'immeuble situé au n° 112, avenue Abbé Kahozi, dans la Commune de Lubumbashi et y disposent des droits couverts par le Certificat d'enregistrement Sub vol 277 fol 55 du 22 décembre 2006

Attendu qu'après avoir conclu la vente avec Madame Jeannette Tabora, un conflit immobilier éclata entre les citantes et la société SGA srl, représentée par Gbua te Litho, cogérant statuaire en vertu des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire tenue au siège social, le 10 février 2006 et publiés au Journal officiel du 1^{er} août 2006.

Attendu que pour mettre fin à ce litige, les citantes et la société SGA, représentée par le cogérant Gbua te Litho, procédèrent par une transaction du 10 mai 2007 ;

Attendu qu'aux termes de cette transaction, la société SGA renonça au bénéfice de l'Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 28 novembre 2005 qui annulait l'arrêté n° 307/CAB/MIN/AFF.ET/2002 et au jugement sous RC 16.887

Attendu qu'informée de cette transaction, sieur Bundu te Litho, ancien gérant et frère du nouveau gérant, manifesta de l'intérêt et exigea que sa signature apparût sur l'acte de transaction.

Attendu qu'à son tour, il transigea et ratifia tant la transaction avenue sur la vente de jeannette Tabora que les actes posés par le gérant en exercice, Gbua te litho, en rapport avec l'immeuble ci-haut cité le 14 décembre 2007.

Attendu qu'après avoir fait usage de la somme de 1.000 \$ us (dollars américains mille) perçues à l'occasion de cette transaction, Bundu te Litho revint à la charge et sollicita une autre transaction, à l'occasion de laquelle, il perçut encore la somme de 34.000 \$ us (dollars américains trente-quatre mille) et renonça à toute réclamation en rapport avec cet immeuble, après avoir reconnu à l'article premier que l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement vol 277 fol 55, pc 13.666 appartenait aux citantes.

Attendu que curieusement, alors que toutes ces transactions ratifiaient la vente du 4 avril 2005, un quidam dénommé Kibonge Babingwa Georges junior, né le septembre 1980, se présenta avec un Acte de vente portant sur l'immeuble, conclue avec le même Bundu te Litho, le 24 avril 2006.

Attendu qu'à cette date, Bundu te litho n'était plus gérant, ni ne pouvait engager la SGA, surtout que l'immeuble se trouvait déjà dans le patrimoine des actuelles citantes en vertu de l'acte de vente ratifié avec jeannette Tabora.

Attendu qu'en ce faisant passer pour gérant de la SGA alors qu'il ne l'était plus, Bundu te Litho a commis un faux en écriture ;

Attendu qu'en vendant cet immeuble alors qu'il n'était plus gérant et sachant bien qu'il appartenait déjà aux citantes, surtout qu'il a déjà ratifié la vente de Tabora, Bundu te Litho a également commis un stellionat

Attendu que sieur Bundu te Litho est poursuivi pour faux en écriture, son usage et stellionat sur un immeuble d'autrui aux préjudices principalement des citantes ;

Attendu que la vente avenue entre lui en représentation de la SGA et Kibonge sera déclarée inopposable aux citantes

A ces causes

Sous toutes réserves à faire valoir en cours d'instance avec plus amples précisions tant en majorant qu'en minorant.

- Dire la citation directe recevable et fondée ;
- Dire les infractions de stellionat, de faux en écriture et usage de faux en écriture et usage de faux établies en fait comme en droit à charge du cité Bundu te Litho ;
- Le condamner quant à ce conformément à la loi ;
- Statuer sur les intérêts civils ;
- Principalement dire inopposable aux requérants la vente portant sur l'immeuble sis 112, avenue Kahoze, conclue entre le cité et sieur Kibonge à titre principal ;
- Subsidiairement ou surabondamment annulera la dite vente ;
- Le condamner à 50.000\$ us (dollars américains cinquante) de dommages intérêts pour tous les préjudices ;
- Condamner le cité aux frais.

Etant donné que le cité n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo qui connaît de l'affaire et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont Acte, le Coût est de FC

L'Huissier

AVIS ET ANNONCE

Par son Arrêt rendu sous R.C.A. 23.901/23.902/23.904/23.905 en date du 21 janvier 2010, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a désigné le Magistrat Joseph R. Kalonda Ohanga, substitut du Procureur général près cette Cour, en qualité de Curateur judiciaire de la succession Simon Israël et lui a confié la mission d'administrer et de liquider la succession de Monsieur Simon Israël, en son vivant de nationalité italienne, né à Rhodes (en Italie) le 20 mai 1911, époux de Madame Allegra Cedranet et père de sept enfants, domicilié en dernier lieu à Kinshasa, avenue Papa Ileo (ex-avenue des Cliniques), au n° 47 dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo et décédé à UCCLE en Belgique le 17 août 2000.

Toute personne justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sur le défunt Monsieur Simon Israël est priée de faire sa déclaration de créance auprès du Curateur judiciaire au local 7 du Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2011

Magistrat Joseph R. Kalonda Ohanga

Curateur Judiciaire de la succession Simon Israel


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.